**Livre VI.- Agents chimiques, cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques**

**Titre 3.- Amiante**

Modifié par: (1) arrêté royal du 14 mai 2019 modifiant le code du bien-être au travail, en ce qui concerne la surveillance de la santé périodique (M.B. 11.6.2019) ; 12 FEVRIER 2023. — Arrêté royal modifiant le titre 3 relatif à l’amiante du livre VI du code du bien-être au travail

Lorsque la loi entrera en vigueur le 9 mars 2023, toutes les dispositions deviendront alors directement applicables à :

\* Les chantiers en cours déjà en exécution.

\* Les chantiers qui ont déjà été notifiés, c'est-à-dire dont la notification a déjà quitté le SPF Bien être, mais qui n'ont pas encore démarré.

\* Les travaux qui ont déjà été commandés et pour lesquels il existe un contrat entre le client et l'entrepreneur (entrepreneur en désamiantage) datant d'avant la publication de cet AR.

\* Les chantiers pour lesquels une offre a été faite avant la publication de cet arrêté Royal.

Non. Les accords établis peuvent être respectés d'office. Approche pragmatique de TWW, en fonction des dispositions : en cas de doute sur un cas concret, contacter TWW.

Transposition en droit belge de la Directive 2009/148/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail

**Chapitre Ier .- Champ d’application et définitions**

**Art. VI.3-1**.- Sans préjudice du champ d’application visé à l’article I.1-2, le présent titre est également d’application aux entreprises agréées visées à l’article 6bis de la loi.

**Art. VI.3-2**.- Pour l’application du présent titre, on entend par:

1° amiante: les silicates fibreux suivants:

a) l’actinolite, n° CAS 77536-66-4

b) l'amosite, n° CAS 12172-73-5\*;

c) l’anthophyllite, n° CAS 77536-67-5\*;

d) la chrysotile, n° CAS 12001-29-5\*;

e) la crocidolite, n° CAS 12001-28-4\*;

f) la trémolite, n° CAS 77536-68-6\*;

2° amiante non friable: amiante-ciment, dalles et protections de sol contenant de l’amiante, bitumes et produits de couverture contenant de l’amiante, joints et colmatages contenant de l’amiante dont l’agent de liaison se compose de ciment, de bitumes, de matières synthétiques ou de colles qui ne sont pas endommagés ou qui sont en bon état;

3° amiante friable: tous les autres matériaux contenant de l’amiante;

4° valeur limite: la concentration des fibres d’amiante dans l’air qui correspond à 0,1 fibre par cm³, calculée comme moyenne pondérée en fonction du temps (MPT);

5° travailleur exposé à l’amiante: travailleur exposé ou susceptible d’être exposé, pendant son travail, à des fibres provenant de l’amiante ou de matériaux contenant de l’amiante;

6° exposition à l’amiante: exposition à des fibres provenant de l’amiante ou de matériaux contenant de l’amiante;

7° mesurage: l’échantillonnage, l’analyse et le calcul du résultat;

8° arrêté royal du 23 octobre 2001: l’arrêté royal du 23 octobre 2001 limitant la mise sur le marché et l’emploi de certaines substances et préparations dangereuses (amiante).

**Art. VI.3-3**.- Les dispositions du livre VI, titre 2 s’appliquent aux activités au cours desquelles les travailleurs sont exposés, pendant leur travail, à l’amiante, dans la mesure où il n’y a pas de dispositions spécifiques reprises dans le présent titre.

**Chapitre II.- Inventaire**

**Art. VI.3-4.-**

§ 1er. L’employeur établit un inventaire de la totalité de l’amiante et des matériaux contenant de l’amiante présents dans toutes les parties des bâtiments (y compris les éventuelles parties communes), et dans les équipements de travail et équipements de protection se trouvant sur le lieu de travail. Si nécessaire, il demande toutes les informations utiles aux propriétaires.

La disposition visée à l’alinéa 1er n’est pas d’application pour les parties des bâtiments, les machines et les installations qui sont difficilement accessibles et qui dans des conditions normales ne peuvent donner lieu à une exposition à l’amiante. Il ne faut pas endommager un matériau intact qui, dans des conditions normales, n’est pas atteint afin d’y recueillir des échantillons pour établir l’inventaire.

Cet inventaire est actualisé annuellement, ainsi qu’après tout événement ou action entraînant un changement de l’état des matériaux contenant de l’amiante présents, après enlèvement des matériaux contenant de l’amiante et après détection des matériaux contenant de l’amiante qui ne sont pas mentionnés dans l’inventaire.

Cela s'applique-t-il également des travaux d'excavation/d’assainissement sur des terrains privés ou publics, par exemple la pose de lignes électriques, révèlent la présence de matériaux contenant de l'amiante dans le sol ? Pensez aux canalisations souterraines. Il n'existe pas d'inventaire à ce sujet, car elles sont exclues lors de l'établissement des inventaires.

S'il n'y a pas d'inventaire, il ne peut pas être mis à jour. Cela n'empêche pas l'employeur de prendre des mesures pour protéger ses employés. L'art. VI.3-10 est toujours d'application : avant le début des travaux, des mesures doivent être prises pour identifier les matériaux suspectés de contenir de l'amiante.

§ 2. Préalablement à l’exécution de travaux qui peuvent comprendre des travaux d’enlèvement d’amiante ou de démolition, ou d’autres travaux qui peuvent mener à une exposition à l’amiante, l’employeur-maître d’ouvrage pour ces travaux complète l’inventaire visé au § 1 er avec les données concernant la présence d’amiante et des matériaux contenant de l’amiante dans les parties des bâtiments, les machines et les installations qui sont difficilement accessibles et qui dans des

conditions normales, ne peuvent donner lieu à une exposition à l’amiante. Dans ce cas, un matériau intact qui dans des conditions normales n’est pas atteint, peut être endommagé pendant l’échantillonnage.

Doit-on lire les termes employeur-maître d’ouvrage comme suit :

- Le maître d'ouvrage s'il s'agit d'un employeur, par exemple une administration publique ou une entreprise employant du personnel.

- Ou un entreprise général qui a contracté un sous-traitant.

- Ou un client, s'il emploie du personnel.

- Ou un propriétaire d’ immobiliers, s'il emploie du personnel.

Pas de changement par rapport à la version précédente pour cet aspect.

Définition du terme "employeur" : article 2, §1, 2° de la loi sur le bien-être (loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail) (les personnes qui emploient les personnes mentionnées à l'article 2, §1, 1° de la loi sur le bien-être).

La définition du "donneur d'ordre" : article 3, §1, 7° de la loi sur le bien-être (toute personne physique ou morale pour le compte de laquelle un travail de construction est réalisé).

**~~Art. VI.3-5~~**~~.-~~

~~L’inventaire contient:~~

~~1° un aperçu général de l’amiante ou des matériaux contenant de l’amiante, présents aux endroits visés à l’article VI.3-4;~~

~~2° un aperçu général des parties des bâtiments, des machines et des installations difficilement accessibles et qui, dans des conditions normales, ne peuvent donner lieu à une exposition à l’amiante;~~

~~3° par local, partie de bâtiment ou par équipement de travail ou équipement de protection:~~

~~a) l’application dans laquelle l’amiante a été utilisé;~~

~~b) une évaluation de l’état de l’amiante ou des matériaux contenant de l’amiante;~~

~~c) les activités qui peuvent donner lieu à une exposition à l’amiante.~~

**Art.VI.3-5**. L’établissement, l’actualisation ou l’extension de l’inventaire visé à l’article VI.3-4 se fait sur base d’une inspection visuelle.

Lorsque des échantillons doivent être pris dans le cadre de l’établissement, l’actualisation ou l’extension de cet inventaire, cet échantillonnage est effectué conformément à la procédure décrite à l’annexe VI.3-5.

Un modèle d’inventaire peut être mis à disposition sur le site internet du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale.

A ce jour, nous n'avons pas trouvé de modèle sur le site web du SPF TWW. Quand ce modèle d'inventaire sera-t-il disponible ?

Le modèle est disponible sur le site web du SPF ;

https://emploi.belgique.be/fr/themes/bien-etre-au-travail/agents-chimiques-cancerogenes-mutagenes-et-reprotoxiques-et-agents-3

Ce modèle d'inventaire tient-il compte des modèles obligatoires en Région de Bruxelles-Capitale et en Flandre, le certificat amiante ?

Lors de l'établissement du modèle, on a veillé à assurer la cohérence avec les modèles existant à l'époque (c'est-à-dire le modèle de la Région de Bruxelles-Capitale à l'époque).

L'utilisation de ce modèle est-elle une obligation ?

Ce modèle contient-il les exigences minimales auxquelles un inventaire légal doit répondre ?

Le contenu est obligatoire

**Art. VI.3-6**.- ~~Cet inventaire est tenu à jour.~~

Pour l’élaboration et la mise à jour de l’inventaire, l’employeur peut se faire assister par un service ou un laboratoire, agréé pour l’identification des fibres d’amiante dans des matériaux, selon les dispositions du livre II, titre 6.

Dans le cas où un fonctionnaire chargé de la surveillance l’estime nécessaire ou en cas de contestation par le Comité, l’employeur fait appel à un laboratoire agréé pour faire l’inventaire.

**~~Art. VI.3-7~~**~~.- Le conseiller en prévention sécurité du travail et le conseiller en prévention-médecin du travail rendent chacun un avis écrit sur l’inventaire.~~

~~Ces avis ainsi que l’inventaire et les modifications qui y sont apportées sont soumis, pour information, au Comité.~~

**Art. VI.3-7**.Le conseiller en prévention sécurité du travail et le conseiller en prévention-médecin du travail donnent chacun un avis écrit sur l’inventaire et sur son actualisation et son extension.

Ces avis, de même que l’inventaire, son actualisation et son extension, sont soumis pour information au Comité.

Dans ce cas, s'agit-il du conseiller en prévention de la sécurité au travail et du conseiller en prévention - médecin du travail de :

- Le propriétaire du bien (immobilier) dont l'inventaire a été dressé ?

- Le maître d'ouvrage dont l'inventaire a été dressé ?

- L'entrepreneur (principal) pour lequel les travaux seront exécutés sur le bien (in)mobilier dont l'inventaire a été dressé ?

- Le désamianteur qui effectuera les travaux et à qui l'inventaire du bien meuble ou immeuble sera envoyé ?

Pas de changement par rapport à la version précédente pour cet aspect : il s'agit de l'employeur, inventoriste, auquel s'applique le programme de gestion.

Le conseiller en prévention pour la sécurité au travail et le conseiller en prévention - médecin du travail donnent un avis écrit chaque fois qu'il y a une modification ou une mise à jour de l'inventaire. En quoi consiste cet avis ? Ces avis sont-ils conservés et, si oui, pendant combien de temps ?

Dans quels délais ces avis doivent-ils pouvoir être consultés par le comité ?

Pas de changement par rapport à la version précédente pour cet aspect.

Si l'inventaire est élargi en raison d'éventuels matériaux contenant de l'amiante identifiés au §2 pendant les travaux, cet inventaire d'amiante éventuellement mis à jour doit-il également recevoir l'avis du conseiller en prévention de la sécurité au travail et du conseiller en prévention-médecin du travail avant la reprise des travaux ?

oui

**Art. VI.3-8**.- L’inventaire est tenu à la disposition des fonctionnaires chargés de la surveillance.

**Art. VI.3-9**.- L’employeur qui fait effectuer des travaux dans son établissement par une entreprise extérieure dont les travailleurs peuvent être exposés à des risques imputables à l’amiante transmet, contre accusé de réception, une copie de la partie pertinente de l’inventaire à l’employeur de ces travailleurs.

**~~Art. VI.3-10~~**~~.- L’employeur d’une entreprise extérieure qui vient effectuer chez un employeur, un indépendant ou un particulier des travaux d’entretien ou de réparation, d’enlèvement de matériaux ou démolition, prend, avant de commencer les travaux, toutes les mesures nécessaires pour identifier les matériaux qu’il soupçonne contenir de l’amiante.~~

~~Lorsqu’il effectue ces travaux pour un employeur, il lui demande l’inventaire visé à l’article VI.3-4.~~

~~Il lui est interdit de commencer les travaux tant que l’inventaire n’a pas été mis à sa disposition.~~

~~Si le moindre doute existe concernant la présence d’amiante dans un matériau ou dans une construction, il applique les dispositions du présent titre.~~

**Art. VI.3-10**. § 1er. L’employeur d’une entreprise extérieure qui vient effectuer chez un employeur, un indépendant ou un particulier des travaux d’entretien ou de réparation, d’enlèvement de matériaux ou de démolition, prend, avant de commencer les travaux, toutes les mesures nécessaires pour identifier les matériaux qu’il soupçonne contenir de l’amiante.

Le gouvernement est également considéré comme un employeur ? Oui, lorsque l'article 2 de la loi sur la protection sociale est respecté.

Un inventaire doit donc être mis à disposition pour tous les travaux dans tous les bâtiments, structures et constructions qui se trouvent sur le domaine public avant que les travaux ne puissent commencer dans et autour des bâtiments ou des immeubles?

Un inventaire de l'amiante doit être mis à disposition ou les matériaux pertinents contenant de l'amiante doivent être identifiés : l'article VI.3-10 est toujours d'application : avant le début des travaux, des mesures doivent être prises pour identifier les matériaux suspectés de contenir de l'amiante. Dans certains cas (douteux), il semble qu'il s'agisse plutôt de la préparation des offres/contrats pour l'exécution des travaux : que le maître d'ouvrage dispose d'un inventaire ou non : le coût de l'inventaire/identification sera certainement répercuté sur le maître d'ouvrage.

Nous interprétons cela comme signifiant que seuls les travaux en zone hermétique ne peuvent être interrompus, car l'interruption signifie alors un maintien non urgent du risque de propagation de l'amiante, surtout si, conformément à l'art. VI.3-7, le conseiller en prévention pour la sécurité au travail et le conseiller en prévention pour la santé au travail doivent également donner leur avis écrit sur la mise à jour et l'extension de l'inventaire.

En outre, nous interprétons cela comme signifiant que si l'intégrité d'un matériau contenant de l'amiante supplémentaire n'est pas affectée lors de l'exécution des travaux déjà planifiés, les travaux planifiés peuvent être poursuivis conformément au plan de travail initial.

Si des matériaux suspects d'amiante ont été examinés à la suite de l'inventaire ou sur la base de l'obligation d'identification prévue à l'article V.3-10, il n'est pas nécessaire d'interrompre les travaux.

Lorsqu’il effectue ces travaux pour un employeur, il demande à cet employeur les parties de l’inventaire, visé à l’article VI.3-4, qui sont pertinentes afin d’éviter l’exposition à l’amiante des personnes qui exécutent les travaux et des autres personnes qui se trouvent dans la proximité de ces travaux.

Il lui est interdit de commencer les travaux tant que les parties pertinentes de l’inventaire n’ont pas été mises à sa disposition.

Pas d'inventaire = pas de devis ? Non : pas d'inventaire = pas de travaux.

Aucun travail ne peut encore être effectué sur des biens (in)mobiliers dont l'année de construction est antérieure à 2001 sans inventaire ? (2001 n'est pas spécifiquement mentionné dans ce Codex). Avant le début des travaux, les matériaux suspectés de contenir de l'amiante doivent être identifiés (art. VI.3-10)

Les biens (in)mobiliers ne peuvent-ils pas encore faire l'objet de travaux en l'absence d'inventaire ?

Que se passe-t-il si aucun inventaire n'est disponible lors d'interventions urgentes ou en cas d'urgence ? Par exemple, en cas de fuite d'eau, de panne d'électricité, d'incendie,...

L'obligation d'inventaire remonte aux années 1990. Un inventaire devrait donc être disponible auprès de chaque employeur. Si ce n'est pas le cas et qu'il est nécessaire d'agir en urgence, des mesures préventives adéquates doivent être prises en cas de doute sur la présence d'amiante (voir phrase ci-dessous).

Si le moindre doute existe concernant la présence d’amiante dans un matériau ou dans une construction, il applique les dispositions du présent titre.

§ 2. Si, pendant l’exécution des travaux visés au § 1er, la présence de matériaux contenant potentiellement de l’amiante est établie qui n’est pas mentionnée dans l’inventaire, l’employeur de l’entreprise extérieure en avertit immédiatement le maître d’ouvrage.

Les travaux d'inventaire de l'amiante, c'est-à-dire la partie des travaux déjà effectués sur les matériaux figurant dans l'inventaire et le plan de travail, peuvent-ils être poursuivis si d'autres applications sont découvertes entre-temps ?

Tous les travaux de désamiantage en cours doivent-ils être interrompus à cette fin jusqu'à ce que la lumière soit faite sur tous les matériaux contenant potentiellement de l'amiante ?

Oui, s'il n'y a pas de risque d'exposition dans les autres zones du site > ("les travaux sont arrêtés dans toutes les zones où des matériaux non inventoriés peuvent se trouver et dans toutes les zones potentiellement contaminées")

Si les travaux en cours dans la zone hermétique doivent être interrompus à cette fin, il s'agit d'un maintien non essentiel du risque de propagation de l'amiante, surtout si, conformément à l'art. VI.3-7, le conseiller en prévention pour la sécurité au travail et le conseiller en prévention pour la santé au travail doivent également donner leur avis écrit sur la mise à jour et l'extension de l'inventaire.

Même pour des opérations simples, il s'agit d'un risque supplémentaire Vb. Lors de l'enlèvement d'une toiture, on découvre qu'il existe une sous-toiture en matériau suspect d'amiante. L'ensemble du site sera-t-il alors fermé ?

Seulement les zones où se trouvent des matériaux suspects d'amiante non inventoriés, et toutes les zones potentiellement contaminées.

Si, lors de l'enlèvement d'une chaudière, on découvre qu'il y a également de l'amiante à l'intérieur de la chaudière, le site sera-t-il fermé ? Dans la ou les zones concernées.

Lors de travaux de terrassement, on trouve dans le sous-sol une conduite d'eau contenant de l'amiante à côté d'un égout contenant de l'amiante. Doit-on alors arrêter l'ensemble du chantier ? Dans la ou les zones concernées.

Que faire dans ce cas ? Suivre les règles de l'article VI.3-10.

L’employeur de l’entreprise extérieure arrête les travaux dans toutes les zones où, sur la base de ce constat, la présence de matériaux contenant de l’amiante non inventoriés est possible, ainsi que dans toutes les zones potentiellement contaminées. Ces zones sont clairement indiquées et délimitées conformément aux dispositions relatives à la signalisation de sécurité et de santé au travail du titre 6 du livre III, et des mesures appropriées sont prises pour interdire l’accès aux personnes non autorisées.

Il lui est interdit de reprendre les travaux jusqu’à ce que les matériaux aient été analysés, l’inventaire et le programme de gestion aient été actualisés et le plan de travail, visé aux articles VI.3-43 et VI.3-51, ait été adapté si nécessaire.

Si des retards (supplémentaires) se produisent sur le chantier en cas de détection de la présence de matériaux contenant potentiellement de l'amiante pendant l'exécution des travaux visés au §1, le plan de travail et la stratégie de mesure devront être adaptés si nécessaire, mais qu'en sera-t-il du permis d'environnement (Quid BIM/IBGE ou permis d'environnement en Wallonie) ?

La découverte d'amiante non identifié aura également eu lieu avant l'adaptation du Titre 3 et aura également entraîné une adaptation du plan de travail et des délais : comment cela a-t-il été traité avec les permis d'environnement ?

Après l'adaptation de l'inventaire, celui-ci doit-il également être validé par le conseiller en prévention de la sécurité au travail et le conseiller en prévention de la santé au travail, avec un avis écrit sur l'inventaire, avant que les travaux puissent commencer ? Oui, cela fait partie intégrante de l'inventaire.

Qu'en est-il des projets soumis à un calendrier strict ? (Métro, chemins de fer, centrales électriques, ....)

La découverte d'amiante non identifié a également eu lieu avant l'adaptation du titre 3 et a entraîné des ajustements et des retards dans le plan de travail : de telles éventualités n'ont-elles pas été prévues dans les accords/planifications ?

S’il existe le moindre doute quant à la présence d’amiante dans ces matériaux, il applique les dispositions du présent titre.

Qui supporte le coût de l'arrêt des travaux (temps de prélèvement / temps d'analyse / temps de mise à jour de l'inventaire / temps de préparation d'un avenant au plan de travail / temps d'attente de l'avis du médecin du travail et surtout temps de réception de l'avis de l'inspection du travail) en cas de découverte de matériaux susceptibles de contenir de l'amiante ? (Quid client  inclure dans l'appel d'offre, offre de désamiantage)

Il s'agit d'une question contractuelle.

**Chapitre III.- Programme de gestion**

**Art. VI.3-11**.- § 1er

. L’employeur qui, sur base de l’inventaire, a constaté la présence d’amiante dans son entreprise, établit un programme de gestion.

Ce programme vise à maintenir l’exposition à l'amiante des travailleurs appartenant ou non au personnel de l’entreprise au niveau le plus bas possible.

Ce programme est régulièrement mis à jour.

§ 2. Le programme de gestion comporte:

1° une évaluation régulière, au moins annuelle, de l’état de l’amiante et des matériaux contenant de l’amiante par une inspection visuelle;

2° les mesures de prévention à mettre en œuvre;

3° les mesures qui sont prises avec une planification de travail concordante lorsque l’amiante et les matériaux contenant de l’amiante sont en mauvais état ou sont situés dans des endroits où ils sont susceptibles d’être heurtés ou détériorés.

Les mesures visées à l’alinéa 1er, 3° peuvent impliquer que les matériaux contenant de l’amiante soient fixés, encapsulés, entretenus, réparés ou enlevés selon les conditions et les modalités fixées dans le présent titre.

**Art. VI.3-12**.- Après avis du conseiller en prévention sécurité du travail et du conseiller en prévention-médecin du travail, le programme de gestion est adapté à l’évolution de la situation et soumis pour avis au Comité.

**Chapitre IV.- Interdictions**

**Art. VI.3-13**.- Sous réserve de l’application des dispositions de l’annexe XVII du Règlement

(CE) n° 1907/2006 et de l’arrêté royal du 23 octobre 2001, les activités qui exposent les travailleurs aux fibres d’amiante lors de l'extraction de l'amiante, de la fabrication et transformation de produits d'amiante, ou de la fabrication et transformation de produits qui contiennent de l'amiante délibérément ajouté sont interdites.

Par dérogation à l’alinéa 1er, le traitement et la mise en décharge des matériaux qui résultent de la démolition et de l’enlèvement d’amiante sont autorisés.

**Art. VI.3-14**.- L'utilisation d'outils mécaniques à grande vitesse, de nettoyeurs à jet d’eau sous haute pression, de compresseurs d’air, de disques abrasifs et de meuleuses pour usiner, découper ou nettoyer des objets ou supports en matériaux contenant de l’amiante ou revêtus de tels matériaux ou pour l’enlèvement d’amiante, est interdite.

L’utilisation de moyens de projections à sec pour les mêmes travaux est également interdite.

Par dérogation à l’alinéa 1er, les disques abrasifs et les meuleuses peuvent être utilisés pour éliminer des colles contenant de l’amiante aux conditions fixées au chapitre X, section 5 du présent titre et pour autant que ces machines soient équipées d’un système individuel et direct d’aspiration de la poussière avec un filtre absolu.

**Chapitre V.- Analyse des risques**

**Art. VI.3-15**.- Pour toute activité susceptible de présenter un danger d’exposition à l’amiante, le risque est évalué de manière à déterminer la nature, le degré et la durée de l’exposition des travailleurs à l’amiante.

Cette analyse des risques est effectuée conformément aux dispositions de l’article VI.2-3.

**Art. VI.3-16**.- L’avis des travailleurs concernés et du Comité est demandé sur l’analyse des risques, qui leur est soumise sous forme écrite.

En cas de travaux autorisés visés à l’article VI.3-13, alinéa 2, qui concernent des lieux de travail fixes, l’avis du Comité est demandé préalablement.

Les litiges et désaccords concernant l’analyse ou sa révision sont tranchés par le fonctionnaire chargé de la surveillance.

**Chapitre VI.- Mesurages**

**Art. VI.3-17**.- En fonction des résultats de l’analyse des risques, l’employeur fait mesurer la concentration en fibres d'amiante dans l'air sur le lieu de travail, afin de garantir le respect de la valeur limite.

Ces mesurages sont programmés, et effectués régulièrement.

**Art. VI.3-18.-** Les mesurages sont effectués par des laboratoires qui, en application des dispositions du livre II, titre 6, sont agréés pour la détermination de la concentration des fibres d’amiante dans l’air conformément à la méthode mentionnée dans l’article VI.3-19.

Pour cela, le laboratoire fait appel à ses propres travailleurs.

Le laboratoire établit une stratégie d’échantillonnage préalablement aux travaux. Cette stratégie détermine le nombre minimal d’échantillons à prendre et les conditions de l’échantillonnage. Elle est établie conformément aux dispositions du chapitre 5.2 de la norme NBN EN 689: 2018+AC: 2019.

L'utilisation de cette norme n'est pas nouvelle et n'est pas imposée exclusivement pour les mesures de l'amiante : son utilisation est déjà imposée dans le titre 1 (agents chimiques) du livre VI, et s'applique donc à toutes les mesures des atmosphères des lieux de travail. Ce qui est nouveau, c'est sa mention explicite dans le titre 3.

La stratégie d'échantillonnage dépend-elle de :

- du liant dans lequel l'amiante est contenu

- de la manière dont l'amiante sera enlevé

- de l'état d'altération du matériau à enlever

- L'endroit où le matériau sera enlevé (à l'intérieur ou à l'extérieur, au niveau du sol ou en hauteur sur un bâtiment)

- La manière dont les mesures seront prises (mesure PLM, mesure SEM, mesure TEM directe).

Il s'agit de paramètres qui peuvent avoir une influence : à déterminer au cas par cas : voir la norme NBN EN 689.

Une stratégie d'échantillonnage doit-elle être élaborée pour chaque nouveau chantier, ou la stratégie d'échantillonnage peut-elle être réutilisée lors de travaux répétitifs sur différents sites ? (par exemple, enlèvement d'ardoises contenant de l'amiante sur les toits de différentes propriétés) ?

En principe, pour chaque chantier. Des chantiers très similaires (taille et type de matériaux, état d'altération, méthodes de travail, etc.) nécessiteront évidemment des stratégies d'échantillonnage similaires.

Si, en raison d'un changement de calendrier, le client/employeur désigne un autre laboratoire pour les mesures d'air pendant l'exécution des travaux, cela nécessite-t-il une nouvelle stratégie de mesure La stratégie d'échantillonnage est établie par le laboratoire qui effectue les mesures (art. VI.3-18). et, par conséquent, un nouvel avis et une nouvelle notification au SPF SST ? La stratégie d'échantillonnage ne doit pas être rapportée....

Une stratégie d'échantillonnage standard peut-elle et peut-elle être utilisée pour des travaux répétitifs ? Par exemple, l'enlèvement de conduites (utilitaires) contenant de l'amiante ?

Voir les réponses ci-dessus.

**Art. VI.3-19**.- Le mesurage de la teneur de l’air en amiante sur le lieu de travail est effectué conformément à la norme NBN T96-102\*\* « Atmosphères des lieux de travail – Détermination de la concentration en fibres d’amiante – Méthode de la membrane filtrante avec microscopie optique au contraste de phase » ou à toute autre méthode qui donne des résultats équivalents.

**Art. VI.3-20**.- L’échantillonnage est représentatif de l’exposition personnelle du travailleur à l’amiante.

La durée d'échantillonnage est telle qu'une exposition représentative peut être établie pour une période de référence de huit heures (une équipe) soit au moyen de mesurages, soit au moyen de calculs pondérés dans le temps.

**Art. VI.3-21**.- Les mesurages sont effectués après l’avis du Comité.

**Art VI.3-22**.- ~~Le Comité est entièrement informé des échantillonnages, des analyses et des résultats.~~

Le Comité est entièrement informé de la stratégie d’échantillonnage, des échantillonnages, des analyses et des résultats

Dans quels délais légaux le comité doit-il être pleinement informé de la stratégie d'échantillonnage, de l'échantillonnage, de l'analyse et des résultats ?

Ces informations peuvent-elles être regroupées jusqu'à la fin des travaux, ou les informations relatives à la stratégie d'échantillonnage et à l'échantillonnage doivent-elles être soumises au comité pour inspection avant le début du chantier, et les analyses et les résultats des mesures de l'air après le chantier ?

L'information sur la stratégie d'échantillonnage se fait avant les travaux : les mesures sont effectuées après l'avis du comité (art. VI.3-21). (voir le règlement interne du Comité dans chaque cas).

Les travailleurs et le Comité ont accès aux résultats des mesurages de la teneur de l’air en amiante et reçoivent des explications sur la signification de ces résultats.

**Art. VI.3-23**.- De plus, l’employeur prend les mesures appropriées pour que, si les résultats dépassent la valeur limite, les travailleurs concernés et le Comité soient immédiatement informés à ce sujet, ainsi que sur les causes de ce dépassement et sur les mesures prises.

**Art. VI.3-24**.- Les dispositions des articles VI.3-25 et VI.3-26 s’appliquent uniquement lorsque:

1° les travailleurs sont chargés d’exécuter des travaux autorisés visés à l’article VI.3-13, alinéa 2, au cours desquels de l’amiante est manipulé;

2° les travaux de démolition ou d’enlèvement d’amiante sont réalisés dans l’environnement d’un endroit où sont occupés des travailleurs de l’employeur qui fait effectuer des travaux d’enlèvement dans son établissement.

**Art. VI.3-25**.- ~~Le conseiller en prévention–médecin du travail indique, après concertation avec le conseiller en prévention sécurité du travail, et après accord du Comité, les postes de travail où les échantillonnages seront effectués et en détermine la durée.~~

Le conseiller en prévention-médecin du travail indique, après concertation avec le conseiller en prévention sécurité du travail, et après accord du Comité, les postes de travail où les échantillonnages seront effectués et en détermine la durée, en tenant compte de la stratégie d’échantillonnage établie par le laboratoire.

Pour chaque chantier qui démarre, il faudra donc une validation séparée de la stratégie d'échantillonnage par le comité, le conseiller en prévention-médecin du travail et le conseiller en prévention-sécurité au travail de chaque organisation impliquée ou de quelle organisation impliquée : non : application limitée art. VI.3-25 : voir art. VI.3-24

- Le propriétaire ?

- Le constructeur ?

- L'entrepreneur (principal) ?

- L'entreprise de désamiantage ?

L'art. VI.3-25 concerne le PA-AA, le PA-AV et le Comité de l'employeur où les travaux sont exécutés et où ces travaux entraîneraient une exposition possible de leurs travailleurs ; et de l'employeur dont les travailleurs sont chargés des travaux autorisés visés à l'article VI.3-13, deuxième alinéa.

Quels sont les délais à respecter ? Avant les travaux. Aucun délai n'est fixé.

Tant qu'il n'y a pas d'accord du (des) conseiller(s) en prévention - médecin(s) du travail et conseiller(s) en prévention de la sécurité au travail de (chaque) organisme concerné sur le chantier, les travaux de désamiantage ne peuvent-ils pas démarrer ? Non : voir les réponses ci-dessus.

La notification au FOD Waso doit-elle alors être envoyée avant l'avis ou après avoir obtenu l'accord du (de tous les) conseiller(s) en prévention médecin(s) du travail et conseiller(s) en prévention sécurité du travail de (chaque) organisme concerné sur le chantier ? La notification est faite avant les travaux (art. VI.3-27). La stratégie d'échantillonnage ne doit pas être incluse.

La durée des échantillonnages individuels est également déterminée en tenant compte de la charge filtrante optimale, mentionnée au point 4.4 de la norme NBN T96-102.

Si aucun accord n'est trouvé au sein du comité, la question est soumise au fonctionnaire chargé du contrôle, qui détermine d'office ces travaux et la durée de ces échantillonnages. Ce dernier peut à tout moment imposer des mesures supplémentaires.

**Art. VI.3-26**.- § 1er

. La teneur de l’air en amiante est mesurée au moins tous les mois et à chaque fois qu’intervient une modification technique.

Cette fréquence de mesurage peut être réduite jusqu’à une fois tous les trois mois lorsque les deux conditions suivantes sont remplies:

1° aucune modification substantielle n’intervient sur le lieu de travail;

2° les résultats des deux mesurages précédents n’ont pas dépassé la moitié de la valeur limite pour les fibres d’amiante.

§ 2. Lorsqu’il existe des groupes de travailleurs exécutant des tâches identiques ou similaires dans un même endroit et dont la santé est de ce fait exposée au même risque, l’échantillonnage peut être effectué par groupe, et les résultats des échantillonnages individuels peuvent par conséquent être extrapolés aux individus de ce groupe.

**Chapitre VII.- Mesures générales lors de l’exposition à l’amiante**

**Section 1re - Notification**

**Art. VI.3-27**.- L’employeur qui effectue des travaux au cours desquels les travailleurs lors de l’exécution de leur travail sont exposés à l’amiante, en fait la notification avant le début des travaux à la direction locale CBE et à son conseiller en prévention-médecin du travail.

Pour les travaux visés dans le chapitre X, sous réserve des dispositions de l’article 45 de l’arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, cette notification se fait au plus tard quinze jours calendriers avant le début prévu des travaux.

Cette notification comprend au moins une description succincte:

1° des coordonnées du lieu du chantier;

2° du type et des quantités d’amiante utilisé ou manipulé ou la description de l’amiante auquel les travailleurs peuvent être exposés;

3° des activités et des procédés mis en œuvre;

4° du nombre de travailleurs impliqués;

5° de la date de commencement des travaux et de leur durée;

6° des mesures prises pour limiter l’exposition des travailleurs à l’amiante.

Chaque fois qu’un changement dans les conditions de travail est susceptible d’entraîner une augmentation significative de l’exposition à l’amiante, une nouvelle notification est faite.

**Art. VI.3-28**.- Parallèlement à l’envoi de la notification au fonctionnaire chargé de la surveillance, l’employeur en transmet une copie à son Comité et aux travailleurs concernés. Ils ont le droit d’initiative et seront consultés préalablement à la notification.

Une copie de cette notification est également transmise à l’employeur de l’entreprise exerçant ses activités à l’endroit où seront exécutés les travaux.

L’employeur, visé à l’alinéa 2, avise les personnes ou organes suivants de cette notification:

1° le conseiller en prévention-médecin du travail;

2° le conseiller en prévention sécurité du travail;

3° le Comité, institué dans son entreprise.

**Section 2.- Registre**

**Art. VI.3-29**.- Sous réserve de l’application de l’article I.4-5, l’employeur tient à jour, sur le lieu de travail, un registre des travailleurs exposés à l’amiante, mentionnant le nom des travailleurs, la nature et la durée de leurs activités et l’exposition individuelle (exprimée en concentration des fibres d’amiante dans l’air).

Ce registre est tenu à la disposition des fonctionnaires chargés de la surveillance et du conseiller en prévention-médecin du travail.

**Art. VI.3-30**.- Ce registre est conservé au siège principal de la section ou du département chargé de la surveillance médicale du service interne ou externe de l’employeur pendant quarante ans à dater de la fin de l’exposition.

La section ou le département chargé de la surveillance médicale du service interne ou externe qui cesse ses activités en avertit la direction générale CBE au moins trois mois au préalable, afin qu’elle puisse décider des mesures à prendre concernant la destination du registre.

**Art. VI.3-31**.- Chaque travailleur a accès à ses données personnelles, mentionnées dans le registre visé à l’article VI.3-29.

Le Comité a accès aux données collectives anonymes reprises dans le registre.

**Section 3.- Surveillance de la santé**

**Art. VI.3-32**.- Sans préjudice des dispositions spécifiques du présent chapitre, les dispositions du livre Ier, titre 4 sont d’application.

**Art. VI.3-33**.- Préalablement à l’exposition à l’amiante, chaque travailleur est soumis à une évaluation de santé préalable. Les recommandations pratiques concernant la surveillance de la santé des travailleurs sont reprises à l’annexe VI.3-1.

Une évaluation de santé périodique des travailleurs concernés est effectuée aussi longtemps que dure l’exposition.

**Art. VI.3-34**.- L’employeur veille à ce que les travailleurs soient soumis à la surveillance de la santé prolongée lorsque le conseiller en prévention-médecin du travail déclare qu’elle est indispensable pour la santé des personnes concernées.

Le conseiller en prévention-médecin du travail donne aux travailleurs concernés toutes les informations et conseils relatifs à cette surveillance de la santé prolongée.

**Art. VI.3-35**.- Le dossier de santé est conservé au moins quarante ans après la fin de l’exposition.

**Section 4.- Information des travailleurs**

**Art. VI.3-36**.- Préalablement à toute activité au cours de laquelle les travailleurs sont exposés dans leur travail à l’amiante, ces travailleurs et le Comité reçoivent des informations adéquates concernant:

1° les risques éventuels pour la santé dus à une exposition à l’amiante;

2° la valeur limite et la nécessité de la surveillance de la concentration de l’amiante dans l’air;

3° les prescriptions relatives aux mesures d’hygiène, y compris l’interdiction de fumer;

4° les précautions à prendre en matière de port et d’utilisation des équipements et des vêtements de protection;

5° les précautions particulières destinées à maintenir l’exposition à l’amiante à un niveau aussi bas que possible.

En cas de travaux sur des chantiers temporaires ou mobiles, le Comité est informé régulièrement.

**Section 5.- Formation des travailleurs**

**Art. VI.3-37**.– Sans préjudice de l’application des dispositions spécifiques des articles VI.3-67 à VI.3-69, l’employeur fournit une formation appropriée à tous les travailleurs qui sont exposés à l'amiante.

Cette formation est dispensée annuellement. Le conseiller en prévention–médecin du travail et le Comité remettent un avis préalable sur le programme de formation et son exécution.

Le contenu de la formation est facilement compréhensible pour les travailleurs. Il leur fournit les connaissances et les compétences nécessaires en matière de prévention et de sécurité, notamment en ce qui concerne:

a) les propriétés de l'amiante et les risques pour la santé en cas d’exposition à l’amiante, y compris l'effet synergique de fumer;

b) les types de produits ou matériaux susceptibles de contenir de l’amiante et leur utilisation dans les installations et bâtiments;

c) les opérations pouvant entraîner une exposition à l’amiante et l’importance des contrôles préventifs pour minimiser l’exposition;

d) les exigences en matière de surveillance de la santé;

e) les pratiques professionnelles sûres et la technique de mesures;

f) le port et l’utilisation d’EPI, y compris le rôle, le choix, les limites, la bonne utilisation et les connaissances pratiques relatives à l’utilisation d’appareils respiratoires;

g) les procédures d’urgence, y compris les premiers secours sur le chantier;

h) les procédures de décontamination;

i) l’élimination des déchets.

**Section 6.- Mesures techniques générales de prévention**

**Art. VI.3-38**.- § 1er

. Sous réserve de l’application du livre VI, titre 2, pour toutes activités au cours desquelles les travailleurs sont exposés à l'amiante pendant leur travail, l’exposition sur le lieu de travail est réduite au minimum et en tout cas maintenue en-dessous de la valeur limite.

L’employeur prend à cet effet les mesures suivantes:

a) préalablement au début des travaux, il en informe le conseiller en prévention-médecin du travail et le conseiller en prévention sécurité du travail;

b) le nombre de travailleurs exposés à l’amiante est limité au minimum possible;

c) les processus de travail sont conçus de telle sorte qu'il n’y ait pas de libération de fibres d'amiante ou, si cela s'avère impossible, qu'il n'y ait pas de dégagement de fibres d'amiante dans l'air;

d) seuls des outils à main et des outils mécaniques à faible vitesse et ne produisant que des poussières de grandes dimensions ou des copeaux peuvent être utilisés;

e) tous les locaux et équipements servant au traitement de l'amiante ou qui entrent en contact avec de l’amiante ou du matériel contenant de l’amiante peuvent être et sont nettoyés et entretenus régulièrement et efficacement;

f) l'amiante et les matériaux dégageant des fibres d'amiante ou de la poussière contenant de l'amiante sont stockés et transportés dans des emballages appropriés étanches, suffisamment résistants aux chocs et aux déchirures et étiquetés conformément aux dispositions de l’annexe de l’arrêté royal du 23 octobre 2001.

§ 2. Préalablement au début des travaux, l’employeur détermine les procédures d’évacuation des déchets.

Des mesures sont prises en vue d’empêcher que les déchets d’amiante soient mélangés à d’autres déchets de construction et de démolition.

Les déchets sont, le plus rapidement possible, rassemblés, mis dans les emballages conformément aux dispositions du paragraphe 1er, alinéa 2, f) et transportés hors du lieu de travail.

Les déchets visés au présent paragraphe sont ensuite traités conformément aux dispositions en vigueur dans la Région concernée.

§ 3. Sauf s’il ressort des résultats de l’analyse des risques qu’elles ne sont pas nécessaires, l’employeur prend, en outre, les mesures suivantes:

a) les lieux où se déroulent les travaux sont délimités conformément aux dispositions de l’article VI.2-6, et signalés par des panneaux identifiant le danger d’amiante et les effets qui peuvent en découler pour la santé;

b) ces lieux ne sont accessibles qu’aux travailleurs qui en raison de leur travail ou leur fonction sont amenés à y pénétrer;

c) des espaces sont créés où les travailleurs peuvent manger et boire sans danger de contamination par des fibres d’amiante;

d) les vêtements de travail et de protection appropriés qui sont mis à la disposition des travailleurs, conformément aux dispositions du livre IX, titres 2 et 3 sont rangés de telle manière que les vêtements de travail et de protection ne peuvent contaminer les vêtements normaux.

Il est interdit aux travailleurs d’emporter en dehors de l’entreprise les vêtements de travail et de protection.

Si l’entreprise ne procède pas elle-même au nettoyage, les vêtements de travail et de protection sont nettoyés dans des blanchisseries extérieures à l’entreprise spécialement équipées à cette fin. Dans ce cas, les vêtements sont transportés dans des emballages fermés hermétiquement;

e) dans le cas de travaux dégageant de la poussière, des installations sanitaires appropriées et adéquates comprenant des douches sont mises à la disposition des travailleurs;

f) les EPI sont conservés conformément aux dispositions y afférentes dans un endroit déterminé à cet effet, sont vérifiés avant chaque utilisation, nettoyés après chaque utilisation, et réparés et remplacés à temps;

g) lorsque l'exposition ne peut être réduite par d'autres moyens et que le respect de la valeur limite impose le port d'un appareil respiratoire individuel, celui-ci ne peut être permanent et est limité au strict nécessaire pour chaque travailleur. Pendant les activités requérant le port d'un appareil respiratoire individuel, des périodes de repos sont prévues en fonction des contraintes physiques et climatologiques.

La détermination des périodes de repos se fait après avis préalable des membres du Comité et du conseiller en prévention-médecin du travail et en concertation avec les travailleurs concernés.

**Art. VI.3-39**.- L’employeur veille à ce qu'aucun travailleur ne soit exposé à une concentration d'amiante en suspension dans l'air supérieure à la valeur limite.

Lorsque la valeur limite est dépassée, le travail est interrompu. Les causes du dépassement sont identifiées et les mesures propres à remédier à la situation sont prises dès que possible.

L’employeur demande l’avis du conseiller en prévention-médecin du travail et du Comité sur ces mesures.

En cas d’urgence, l’employeur informe le Comité des mesures prises.

Il est interdit de reprendre le travail tant que les mesures adéquates n’ont pas été prises pour la protection des travailleurs concernés.

Afin de vérifier l’efficacité de ces mesures, l’employeur fait procéder immédiatement à un nouveau mesurage de la teneur de l’air en amiante.

**Chapitre VIII.- Mesures de prévention en cas d’exposition très limitée à l’amiante**

**Art. VI.3-40**.- Lorsque l'exposition des travailleurs est sporadique, que son intensité est faible et qu'il ressort des résultats de l'analyse des risques visée à l’article VI.3-15 que la valeur limite ne sera pas dépassée, les dispositions des articles VI.3-23, VI.3-27 à VI.3-35, VI.3-38, §

3 et du chapitre X du présent titre ne s’appliquent pas lorsque le travail consiste en:

a) des activités d'entretien de courte durée, non continues, pendant lesquelles le travail ne porte que sur de l’amiante non friable et ne comportant aucun risque de diffusion de fibres d’amiante;

b) le retrait sans détérioration de matériaux non dégradés dans lesquels les fibres d'amiante sont fermement liées dans une matrice;

c) l’encapsulage et le gainage de matériaux en bon état contenant de l'amiante;

d) la surveillance et le contrôle de l'air et le prélèvement d'échantillons en vue de déceler la présence d'amiante dans un matériau donné.

**Chapitre IX.- Mesures techniques de prévention spécifiques lors de travaux de réparation ou d’entretien pour lesquels on s’attend à ce que la valeur limite soit dépassée malgré le recours aux mesures techniques préventives**

**Art. VI.3-41**.- Pour certaines activités, telles que les travaux de réparation et de maintenance, pour lesquelles on s’attend à ce que la valeur limite soit dépassée malgré le recours aux mesures techniques préventives visant à limiter la concentration des fibres d’amiante dans l’air, l’employeur définit et met en œuvre les mesures de protection visées dans le présent chapitre.

Ces mesures sont soumises à l’avis du Comité préalablement au début des activités.

**Art. VI.3-42**.- Préalablement au début des travaux et pour autant que cela soit techniquement possible, lorsqu’il s’agit de travaux sur des installations, machines, chaudières, etc., l’employeur examine si, et dans quelle mesure, l’amiante ou des matériaux contenant de l’amiante doivent d’abord être enlevés, réparés ou encapsulés.

Si l’amiante doit être enlevé, il applique les dispositions du chapitre X du présent titre.

**Art. VI.3-43**.- Préalablement au début des travaux, l’employeur élabore un plan de travail.

Ce plan de travail mentionne les mesures qui sont prises et les informations à donner pour garantir la sécurité et la santé des travailleurs, notamment:

a) avant des travaux de réparation ou d’entretien, enlever l’amiante ou les matériaux contenant de l’amiante, sauf si ces opérations de retrait causaient un risque plus grand pour les travailleurs que de laisser en place l'amiante ou les matériaux contenant de l'amiante;

b) le relevé de la nature, de la succession et de la durée probable des travaux;

c) le relevé au moyen d’un schéma de l’endroit où les travaux sont effectués et des mesures de prévention collectives visées à l’article VI.3-44;

d) le relevé des méthodes mises en œuvre lorsque les travaux impliquent la manipulation d’amiante ou de matériaux contenant de l’amiante;

e) la fourniture des EPI visés à l’article VI.3-47;

f) le relevé des caractéristiques des équipements utilisés pour:

1° la protection et la décontamination des travailleurs chargés des travaux;

2° la protection des autres personnes se trouvant sur le lieu de travail ou à proximité de celui-ci;

g) le relevé de la procédure qui sera suivie à la fin des activités de réparation ou d’entretien afin de constater qu’il n’y a plus de risques dus à l'exposition à l'amiante sur le lieu de travail.

Les fonctionnaires chargés de la surveillance reçoivent à leur demande et préalablement au début des travaux, une copie du plan de travail.

Ce plan de travail se trouve à l’endroit où les travaux sont effectués, et peut être consulté par les travailleurs, le Comité et les fonctionnaires chargés de la surveillance.

Ce plan de travail doit être scrupuleusement suivi. S’il apparaît durant l’exécution des travaux qu’il faut déroger à ce plan pour des raisons techniques ou de sécurité, ceci fait l’objet d’une motivation détaillée dans un complément au plan de travail.

Cet ajout doit-il être signalé en plus au FOD Waso ? ? Il n'est pas obligatoire de joindre le plan de travail à la notification, mais l'inspecteur peut le demander. Toutefois, le plan de travail modifié doit toujours être disponible pour inspection sur place. (notification : contenu : art. VI.3-27)

Une nouvelle stratégie d'échantillonnage doit-elle être élaborée par le laboratoire et doit-elle être envoyée au service de prévention pour avis ? Si l'on s'attend à une modification de l'exposition, la stratégie d'échantillonnage doit être revue.

**Art. VI.3-44**.- L’employeur prend des mesures de prévention collectives telles que l’isolement, la ventilation, l’aspiration, l’humidification, l’entretien des locaux, le choix des techniques, appareils et outils et la mise à disposition d’installations sanitaires.

**Art. VI.3-45**.- Il prend des mesures pour éviter la dispersion des fibres provenant de l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante en dehors des lieux de travail où les travaux sont effectués.

Les lieux de travail sont maintenus en bon état de propreté, exempts de tous déchets de matériaux contenant de l’amiante.

**Art. VI.3-46**.- Des panneaux signalant que le dépassement des valeurs limites est possible, et que la zone de travail n’est accessible qu’aux travailleurs qui ont reçu une formation à cet effet sont installés conformément aux dispositions en matière de signalisation de sécurité et de santé du titre 6 du livre III.

**Art. VI.3-47**.- L’employeur met à la disposition des travailleurs des appareils respiratoires appropriés et d’autres EPI, dont le port est obligatoire.

**Art. VI.3-48**.- Il établit le programme de mesurage des fibres et rédige un rapport sur les suites qui y sont données.

**Art. VI.3-49**.- En application des dispositions des articles VI.3-22, VI.3-23, VI.3-36 et VI.3-37, il fournit aux travailleurs des informations sur la nature et le cours des travaux, ainsi que sur la protection spécifique à chaque phase. Un document écrit de ces informations est à la disposition des travailleurs.

**Chapitre X.- Mesures techniques de prévention spécifiques pour les travaux de démolition et d’enlèvement d’amiante ou de matériaux contenant de l’amiante**

**Section 1ère .- Organisation des travaux**

**Art. VI.3-50**.- Les travaux de démolition et d’enlèvement d’amiante ou de matériaux contenant de l’amiante ne peuvent être effectués que par des entreprises agréées conformément au titre 4 du présent livre.

Par dérogation aux dispositions visées à l’alinéa 1er, les traitements simples, visés à l’article VI.3-54, peuvent être réalisés par tous les employeurs, à condition que les travailleurs concernés aient reçu une formation qui répond aux conditions posées aux articles VI.3-67 à VI.3-69.

**Art. VI.3-51**.– L’employeur élabore un plan de travail pour tous les travaux de démolition ou d’enlèvement d’amiante ou de matériaux contenant de l’amiante.

En plus des données visées à l’article VI.3-43, alinéa 2 b) à f), ce plan de travail stipule:

a) que l’amiante et les matériaux contenant de l’amiante sont enlevés avant la réalisation des travaux de démolition, sauf si ce retrait comporte un plus grand risque pour les travailleurs que de laisser l’amiante ou les matériaux le contenant en l’état;

b) la procédure qui sera suivie à la fin des travaux de démolition et d’enlèvement d’amiante ou de matériaux contenant de l’amiante afin de constater qu’il n’y a plus de risques d’exposition à l’amiante sur le lieu de travail lors de la reprise du travail.

Ce plan de travail doit être scrupuleusement suivi. S’il apparaît durant l’exécution des travaux qu’il faut déroger à ce plan pour des raisons techniques ou de sécurité, ceci fait l’objet d’une motivation détaillée dans un complément au plan de travail.

**Section 2.- Techniques à appliquer**

**Art. VI.3-52**.- L’application des techniques visées dans ce chapitre ne porte pas préjudice à l’application des autres dispositions du présent titre, sauf si le chapitre X du présent titre fixe des dispositions spécifiques.

**Art. VI.3-53**.- En fonction de l’état dans lequel se trouve l’amiante ou les matériaux contenant de l’amiante, l’employeur utilise une des techniques suivantes:

1° des traitements simples;

2° la méthode du sac à manchons;

3° la zone fermée hermétiquement.

L’employeur qui réalisera les travaux de démolition ou d’enlèvement d’amiante demande l’avis de son conseiller en prévention-médecin du travail et de son conseiller en prévention sécurité du travail, sur le choix des techniques à utiliser.

Il informe son Comité et l’employeur, auprès duquel les travaux sont effectués, de la technique choisie.

Ce dernier employeur informe à son tour son conseiller en prévention-médecin du travail et son conseiller en prévention sécurité du travail, et son Comité.

**Section 3.- Traitements simples**

**Art. VI.3-54**.- Les traitements simples sont des méthodes d’enlèvement d’amiante ou de matériaux contenant de l’amiante où le risque de libération d’amiante est dans tous les cas tellement limité que la concentration de 0,01 fibre par cm³ n’est pas dépassée.

La technique des traitements simples n’est appliquée que pour les cas prévus dans l’annexe VI.3-2, A.

Dans ce cas, les mesures de prévention stipulées dans l’annexe VI.3-2, B sont respectées.

**Section 4.- La méthode du sac à manchons**

**Art. VI.3-55**.- § 1er

. Le retrait de l’isolation autour des tuyaux qui contient de l’amiante friable peut avoir lieu au moyen de la méthode du sac à manchons en cas de travaux à l’air libre et pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

1° le diamètre total du tuyau, isolation comprise, ne dépasse pas les 60 cm;

2° il s’agit d’un tuyau simple facilement accessible;

3° la température, tant interne qu’externe, du tuyau est de 30 °C maximum;

4° l’isolation est à peine endommagée ou de façon négligeable, ou il y a peu de fibres visibles et les petites dégradations sont de telle nature qu’elles peuvent être colmatées avec de l’adhésif;

5° l’isolation n’est pas entourée d’un manteau dur;

6° l’isolation ne contient pas de structures qui sont incompatibles avec l’utilisation aisée du sac à manchons;

7° le sac à manchons doit pouvoir enrober le tuyau sans problèmes;

8° la concentration de fibres d’amiante dans l’air ambiant n’est pas supérieure à 0,01 fibre par cm³.

§ 2. Par dérogation au § 1er, la méthode du sac à manchons peut aussi être appliquée pour le retrait de l’isolation autour des tuyaux, qui contient de l’amiante friable dans des lieux fermés lorsque les conditions suivantes additionnelles sont remplies:

1° il ressort de l’analyse des risques visée aux articles VI.3-15 et VI.3-16 que l’application de cette méthode offre de meilleures garanties pour le bien-être des travailleurs que l’application de toute autre méthode;

2° la dérogation est indiquée et motivée de façon circonstanciée dans la notification visée à l’article VI.3-27.

**Art. VI.3-56**.- Les conditions et les modalités pour l’application de la méthode du sac à manchons sont contenues dans l’annexe VI.3-3.

**Art. VI.3-57**.- L’employeur met des vêtements de travail et de protection à la disposition de ses travailleurs et veille à ce qu’ils soient portés.

Les vêtements de protection se composent notamment de sous-vêtements jetables ou en coton, de bas, d’une combinaison, d’une combinaison jetable, et de chaussures ou de bottes de sécurité. Ils offrent une protection maximale contre l’exposition à l’amiante, conformément aux dispositions y afférentes du livre IX, titre 2.

**Art. VI.3-58**.- L’employeur met à la disposition des travailleurs un appareil respiratoire approprié de type masque intégral avec ou sans adduction d’air, muni d’un filtre P3 ou un masque intégral à adduction d’air comprimé et veille à ce qu’il soit porté.

**Art. VI.3-59**.- Pendant les travaux avec le sac à manchons, un laboratoire agréé effectue au moins un mesurage personnel représentatif et au moins un mesurage de l’air ambiant, par journée de travail de huit heures.

L’employeur détermine au préalable les mesures qui seront prises lorsque le résultat du mesurage de la concentration de fibres d’amiante dans l’air ambiant dépasse les 0,01 fibre par cm³.

Si l’on constate un dépassement de cette concentration, le fonctionnaire chargé de la surveillance est tenu informé de ce dépassement ainsi que des résultats des mesurages et des mesures prises par l’employeur.

**Art. VI.3-60**.- Préalablement à l’exécution des travaux, l’employeur détermine les mesures qui seront prises en cas d’urgence.

Il est interdit de commencer les travaux ou de les poursuivre lorsque l’on constate qu’on ne répond pas aux conditions visées à l’article VI.3-55, § 1er.

**Section 5.- La zone fermée hermétiquement**

**Art. VI.3-61**.- §1. Tous les travaux de démolition et d’enlèvement d’amiante ou de matériaux contenant de l’amiante qui ne sont pas prévus dans les sections 3 et 4 de ce chapitre, sont réalisés selon la méthode de la zone fermée hermétiquement.

A cette fin, l’employeur prend les mesures de prévention relatives à la zone de travail dont le contenu est fixé dans l’annexe VI.3-4, 1.A.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, une autre méthode peut être appliquée s’il s’agit de constructions particulières où la mise en place d’une zone hermétique n’est techniquement pas réalisable.

Dans ce cas, l’employeur qui va effectuer les travaux de démolition et d’enlèvement soumet les documents suivants à l’approbation du fonctionnaire dirigeant de CBE ou de son délégué :

1° une motivation qui explique pourquoi il n’est techniquement pas réalisable de mettre en position une zone hermétique;

2° une description de l’autre méthode qu’il appliquera et une motivation qui démontre que cette autre méthode garantit au moins un niveau de protection équivalent;

3° un plan de travail.

Les travaux sont notifiés conformément à l’article VI.3-27 et sont entamés après avoir obtenu l’approbation visée à l’alinéa 2.

Y a-t-il d'autres méthodes conformes à la législation (actuelle) qui sont applicables ici, en dehors des "Opérations sporadiques", des "Opérations simples", du "sac incubateur" et de la zone hermétique ?

La méthode visée au §2 est proposée par l'employeur.

Par autres méthodes, le législateur entend-il une adaptation des techniques d'élimination existantes telles que :

- Le travail avec une seule couche de plastique en zone.

- Travail en "semi-zone" (zone contrôlée sans être hermétique)

- L'enlèvement avec des outils à grande vitesse dans la zone

- .....

Il s'agit de méthodes développées pour des constructions spéciales, où l'établissement d'une zone hermétique n'est pas techniquement possible (exemple : tours de refroidissement).

Dans ce cas, l'agent principal du TWW ou son adjoint donneront-ils une autorisation "écrite" explicite ? Dans la pratique, seules les provinces d'Anvers, du Brabant flamand et du Limbourg ont reçu une notification indiquant que le plan de travail avait été enregistré sous le numéro......

Un accusé de réception d'un plan de travail n'est pas une approbation. L'approbation est nécessaire pour que les travaux puissent être déclarés.

Que se passe-t-il si aucune approbation écrite n'a été obtenue dans les 15 jours civils suivant la notification ? S'agit-il d'une approbation tacite ou les travaux ne peuvent-ils pas être commencés ?

La déviation en cas de construction spéciale doit être approuvée à l'avance (par le fonctionnaire dirigeant ou son délégué) avant que ces travaux puissent être signalés.

Si, en raison de la nature de la construction, il faut faire appel à des collaborateurs disposant de compétences particulières, les données relatives à ces collaborateurs ainsi que la formation pertinente relative à l’exécution des travaux pour lesquels une exposition à l’amiante est possible, que ces personnes ont suivies ou suivront avant le début des travaux, sont également reprises dans le plan de travail.

Peut-on l'interpréter comme le recours à un sous-traitant pour construire des échafaudages complexes ou des échafaudages pour rendre les matériaux contenant de l'amiante récupérables en vue de leur enlèvement, en tant que membres du personnel d'un sous-traitant qui ne toucheront pas à l'intégrité du matériau contenant de l'amiante ? Vue au cas par cas

Ou devons-nous interpréter cela comme un sous-traitant (par exemple un alpiniste) qui enlèvera les applications contenant de l'amiante, c'est-à-dire qui touchera à l'intégrité du matériau contenant de l'amiante ?

Qu'entend-on par formation pertinente ?

Examen au cas par cas : l'article VI.3-37 est suffisant si la personne en question ne retire pas l'amiante .

**~~Art. VI.3-62~~**~~.- Pendant les travaux, des mesurages de la concentration de fibres d’amiante dans l’air ambiant sont effectués tous les jours, conformément aux dispositions de l’annexe VI.3-4, 1.B.~~

**Art. VI.3-62**. Pendant les travaux, des mesurages de la concentration de fibres d’amiante dans l’air ambiant sont effectués tous les jours, conformément aux dispositions de l’annexe VI.3-4, 1.B, de même que les autres mesurages mentionnés dans cette annexe.

Si les travaux sont effectués chez un employeur, l’employeur-maître d’ouvrage désigne le laboratoire agréé ou les laboratoires agréés pour ces mesurages. Préalablement à cette désignation, l’avis du Comité est demandé. L’employeur qui va effectuer les travaux de démolition et d’enlèvement ne peut pas débuter les travaux, si aucun laboratoire n’a été désigné par l’employeur-maître d’ouvrage.

Dans ce cas, qui est l'employeur-client qui désigne le laboratoire accrédité pour les mesures ?

- Le propriétaire du bien (in)mobilier où les travaux de désamiantage auront lieu ?

- Le maître d'ouvrage qui fera exécuter les travaux de désamiantage ?

- L'entrepreneur (principal) qui sous-traite les travaux de désamiantage ?

- L'entrepreneur chargé des travaux de désamiantage ?

Employeur" : article 2, §1, 2° de la loi sur le bien-être (loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail) (les personnes qui emploient les personnes mentionnées à l'article 2, §1, 1° de la loi sur le bien-être).

donneur d'ordre" : article 3, §1, 7° de la loi sur le bien-être (toute personne physique ou morale pour le compte de laquelle un travail de construction est effectué).

Par conséquent, est-il exclu que l'employeur qui effectuera les travaux de démolition et de déménagement désigne un laboratoire agréé s'il effectue des travaux pour un (autre) employeur à titre principal ou en sous-traitance ? Oui.

Qu'en est-il des chantiers d'amiante en cours pour lesquels des mesures sont prévues par contrat avec l'entreprise de désamiantage ? Ces mesures doivent-elles être transférées à l'employeur principal ? Les contrats peuvent être honorés.

Qu'en est-il des particuliers et des clients qui n'emploient pas de personnel ? Doivent-ils également être responsables de la désignation d'un laboratoire ? Non, ce ne sont pas des employeurs.

Une entreprise de désamiantage (agréée) peut-elle encore désigner un laboratoire agréé si l'employeur-client délègue cette tâche à l'employeur qui effectuera les travaux de désamiantage ? Non

Existe-t-il une obligation pour le laboratoire d'échanger des données sur les résultats des mesures avec l'employeur chargé des travaux de démolition et d'enlèvement si l'employeur donneur d'ordre désigne le laboratoire pour les mesures d'air ? Oui En l'absence d'une telle obligation, il est possible que deux laboratoires de l'Union européenne se rencontrent pour effectuer des mesures de l'air.

**Art. VI.3-63**.- L’employeur met à la disposition des travailleurs des vêtements de travail et de protection, ainsi que des appareils respiratoires et veille à ce qu’ils soient portés.

Les vêtements de protection se composent notamment de sous-vêtements jetables ou en coton, de bas, d’une combinaison, d’une combinaison jetable, de gants et de chaussures ou de bottes de sécurité. Ils offrent une protection maximale contre l’exposition à l’amiante, conformément aux dispositions y afférentes du livre IX, titre 2.

Les modalités additionnelles pour l’utilisation des appareils respiratoires sont fixées dans l’annexe VI.3-4, 1.C.

Les équipements de protection sont – pour autant qu’ils ne soient pas nettoyés dans le sas d’une façon appropriée et sans risque de contamination par des fibres d’amiante - après usage, transportés dans des emballages fermés hermétiquement, et traités et nettoyés dans des installations adéquates.

L’employeur met à la disposition des visiteurs des équipements de protection appropriés qui garantissent le même degré de protection.

**Art. VI.3-64**.- La procédure à suivre pour l’enlèvement est reprise à l’annexe VI.3-4, 1.D.

La description des mesures visées à l’annexe VI.3-4, 1.A à 1.D est ajoutée au plan de travail visé à l’article VI.3-51.

**Art. VI.3-65**.- Pendant les travaux, l’employeur qui réalise les travaux tient un registre de chantier qui est conservé sur le lieu de travail. Le contenu est déterminé dans l’annexe VI.3-4,2.

Ce registre de chantier est tenu à la disposition du Comité pour consultation.

**Art. VI.3-66**.- L’employeur organise le temps de travail comme stipulé dans l’annexe VI.3-4,3, après avis préalable du Comité.

**Section 6.- Formation spécifique pour les travailleurs chargés de la démolition et de l’enlèvement de l’amiante ou de matériaux contenant de l’amiante**

**Art. VI.3-67**.- Seuls les travailleurs qui ont suivi au préalable la formation de base avec le recyclage annuel visée à la présente section peuvent effectuer les travaux de démolition et d’enlèvement d’amiante ou de matériaux contenant de l’amiante.

Cette formation est organisée de façon adéquate et appropriée pour les travailleurs concernés afin qu'ils acquièrent le savoir-faire nécessaire à l’exécution de ces travaux sans risque pour la santé et la sécurité.

Un recyclage annuel est également organisé.

Pour cette formation et ce recyclage annuel, l’employeur fait appel à un organisme externe à l’entreprise.

La formation précède l’exécution des tâches pour lesquelles elle est destinée.

**Art. VI.3-68**.- Pour les travailleurs chargés de la démolition ou de l’enlèvement de l’amiante ou des matériaux contenant de l’amiante, la formation de base a une durée minimale de 32 heures et le recyclage annuel a une durée minimale de 8 heures.

Cette formation de base et ce recyclage annuel sont pour moitié consacrés à des exercices pratiques au cours desquels les conditions de travail d’un chantier de démolition ou d’enlèvement d’amiante ou des matériaux contenant de l’amiante sont simulées, mais sans qu’il soit fait usage d’amiante ou de matériaux contenant de l’amiante.

**Art. VI.3-69**.- La formation veille à ce que les travailleurs acquièrent au moins les connaissances nécessaires sur les sujets visés à l’article VI.3-37, alinéa 3 et sur les sujets suivants:

1° la réglementation en matière de démolition et d’enlèvement d’amiante ou de matériaux contenant de l’amiante;

2° les techniques de démolition et d’enlèvement d’amiante ou de matériaux contenant de l’amiante ainsi que les risques pour la santé et la sécurité qui y sont associés;

3° les règles spécifiques relatives à l’utilisation des EPI, les procédures d’urgence et les procédures de décontamination qui découlent du fait qu’il s’agit de travaux de démolition et d’enlèvement;

4° les règles et techniques spécifiques en matière de traitement des déchets d’amiante et de leur enlèvement.

Les chefs de chantier reçoivent la même formation de base. Ils suivent un recyclage annuel de 8 heures qui est orienté vers les tâches spécifiques des chefs de chantier.

Pour les travailleurs qui font uniquement des traitements simples visés à l’article VI.3-54, la formation peut se limiter à 8 heures et ne doit pas comprendre la réglementation concernant les travaux de démolition et d’enlèvement d’amiante ou de matériaux contenant de l’amiante.

**ANNEXE VI.3-1 Recommandations pratiques relatives à la surveillance de la santé des travailleurs visées à l’article VI.3-33**

1. Au stade actuel des connaissances, l’exposition à l’amiante peut provoquer les maladies suivantes:

 asbestose;

 mésothéliome;

 cancer du poumon;

 cancer du larynx.

2. Le conseiller en prévention-médecin du travail et le médecin inspecteur social de la direction générale CBE, qui exécutent leurs missions dans le cadre de l’application du présent titre, doivent connaître les conditions et les circonstances de l’exposition du travailleur.

3. La surveillance de la santé des travailleurs est effectuée conformément aux principes et aux pratiques de la médecine du travail. Elle comporte au moins les mesures suivantes:

 un entretien personnel;

 un examen clinique général et notamment du thorax;

 un examen respiratoire fonctionnel (spirométrie et courbe débit-volume);

 un examen du larynx.

Le conseiller en prévention-médecin du travail ou le médecin inspecteur social de la direction générale CBE décident de procéder à d'autres examens tels que les tests de cytologie du crachat, une radiographie du thorax ou une tomodensitométrie, à la lumière des connaissances les plus récentes en matière de médecine du travail.

**ANNEXE VI.3-2 La technique des traitements simples visée à l’article VI.3-54**

**A. La technique des traitements simples n’est appliquée que pour les travaux d’enlèvement**:

1° d’amiante non friable qui n’est pas endommagé ou lorsqu’il n’y a pas de fibres libres visibles et lorsque le retrait ne provoque aucune modification de la situation;

2° d’amiante non friable qui est endommagé ou lorsqu’il y a des fibres libres visibles et qui est utilisé dans une application externe sans la présence de tiers, pour autant que le retrait ne provoque aucun changement dans la situation;

3° de colmatages ou joints contenant de l’amiante;

4° de cordes et de matériaux tissés contenant de l’amiante;

5° des garnitures de frein et des matériaux analogues contenant de l’amiante;

6° des tôles contenant de l’amiante friable, de carton d’amiante, à condition que l’amiante soit fixé, et peut être facilement démonté, retiré et emballé sans casser ou endommager les matériaux contenant de l’amiante;

7° la contamination par l’amiante d’un local, d’un espace, d’un bâtiment ou d’une installation technique pour laquelle il n’y a pas de restes d’amiante visibles, à condition que ce local, cet espace, ce bâtiment ou cette installation technique soient nettoyés avec des aspirateurs munis d’un filtre absolu et au moyen de tissus humides.

**B. Lors de l’application de la technique des traitements simples, les mesures de prévention suivantes sont toujours appliquées**:

1° les matériaux à enlever ou à démonter sont fixés au préalable avec une substance liquide conçue spécialement à cet effet aux fins de maintenir la plus basse possible la quantité de fibres d’amiante dans l’air;

2° la technique d’exécution des travaux a été évaluée, conformément au chapitre VI, par des mesurages de l’air effectués par un laboratoire agréé afin de vérifier qu’en appliquant cette technique, le taux d’amiante dans l’air ne dépasse pas 0,01 fibre par cm³;

3° si la concentration mentionnée au point 2° est dépassée, la méthode de travail est adaptée ou une autre technique est appliquée;

Puisque pour les opérations simples, le codex prévoit déjà l'obligation de fixer les matériaux au préalable et de tout aspirer après les travaux. Quelles sont donc les adaptations possibles de la méthode de travail ?

TWW peut-il fournir des exemples à cet égard ?

Si l'on ne peut pas appliquer une procédure de travail permettant de respecter la valeur d'action de 0,01v/cm³, on utilise la technique de la zone hermétique.

4° lors de l’exécution de ces travaux, les travailleurs portent un appareil respiratoire filtrant d’efficacité P3 ou tout autre appareil d’efficacité équivalente ou supérieure;

5° les travailleurs ont suivi la formation spécifique visée au chapitre X, section VI.

**ANNEXE VI.3-3 Les conditions spécifiques et modalités pour l’application de la technique du sac à manchons visée à l’article VI.3-56**

• La méthode du sac à manchons n’est appliquée que par les employeurs qui ont prouvé avoir les capacités nécessaires pour appliquer cette méthode.

• Le sac à manchons remplit les conditions suivantes:

1° être fabriqué dans un plastique fort et transparent d’une épaisseur minimale de 200 µm;

2° contenir à l’intérieur deux gants et une petite boîte à outils;

3° pouvoir être fermé d’une façon hermétique aisément;

4° avoir une ouverture refermable pour la filière du nébuliseur et de l’aspirateur.

• Lorsqu’au cours des travaux de retrait, le sac à manchons se déchire, les mesures suivantes sont prises immédiatement:

1° tous les matériaux sont immédiatement fixés;

2° les fibres d’amiante restantes sont retirées immédiatement avec un aspirateur équipé d’un filtre absolu;

3° les déchets sont retirés selon les règles stipulées à l’article VI.3-38 § 2;

4° conformément aux articles VI.3-18 à VI.3-21, des mesurages sont effectués afin de vérifier si l’air ambiant n’est pas contaminé par l’amiante;

5° les travailleurs prennent une douche.

• Le sac à manchons avec les équipements de travail est installé de manière telle que le tuyau ne soit pas endommagé et que dès le début des travaux de retrait, aucune fibre d’amiante ne puisse s’échapper dans l’air ambiant.

• Lors du retrait de l’amiante, on veille à ce que toutes les fibres d’amiante visibles soient retirées.

• Après le retrait de l’amiante, les tuyaux découverts et les déchets d’amiante sont fixés.

• Les équipements de travail sont retirés et nettoyés de façon à ce qu’aucune dispersion de fibres d’amiante dans l’air ambiant ne soit possible.

• Les déchets d’amiante qui ont été récupérés en bas du sac sont isolés du reste du sac; ces déchets qui sont emballés séparément sont retirés du tuyau. Un sac de déchets d’amiante est installé autour du sac à manchons qui contient les déchets d’amiante, après quoi le sac de déchets d’amiante est fermé hermétiquement. Toute cette procédure se passe de façon à éviter que des fibres d’amiante s’échappent dans l’air ambiant.

• Les deux extrémités de l’isolation de l’amiante qui n’est pas encore retirée, sont collées.

**ANNEXE VI.3-4 La technique de la zone fermée hermétiquement visée aux articles VI.3-61 à VI.3-66**

**1. L’ employeur prend les mesures de prévention suivantes:**

**1.A.Zone de travail**:

1° le cloisonnement étanche, en double épaisseur, de la zone de travail. Les deux épaisseurs sont apposées de façon à ce qu’elles puissent être facilement séparées l’une de l’autre sans compromettre l’étanchéité du cloisonnement. Un cloisonnement étanche déjà existant, tel qu’un mur, sol ou plafond, peut être considéré comme une épaisseur extérieure.

Si, pour des raisons techniques ou de sécurité, ce cloisonnement n'est pas possible, ceci est motivé de façon circonstanciée dans le plan de travail;

2° tous les appareils qui sont contenus dans la zone de travail en sont retirés ou emballés hermétiquement après débranchement et refroidissement;

3° le réseau électrique est mis hors service, sauf si, pour des raisons techniques ou de sécurité, cela n’est pas possible;

4° l'accès à la zone de travail est limité par un sas d'entrée comprenant au moins trois compartiments séparés: un compartiment extérieur, un compartiment intermédiaire muni d’une douche et un compartiment intérieur;

5° un sas réservé uniquement aux matériaux, dont l’usage est spécifié au point 1.D, 3°, est prévu.

6° préalablement au début des travaux, un contrôle est effectué, au moyen d'un test de fumée ou d’un test équivalent pour vérifier si le cloisonnement de la zone de travail est hermétique.

Ce test se fait avant que la zone de travail soit mise en dépression.

Le test se fait en utilisant les produits les moins nocifs. Les mesures nécessaires sont prises pour limiter l’exposition des travailleurs à la fumée;

7° la zone de travail est maintenue 24 heures sur 24 en dépression permanente entre moins dix et moins quarante Pascals, au moyen d'un ou de plusieurs groupes centraux d'aspiration à filtration de l'air par un filtre absolu. Cette dépression est continuellement enregistrée pendant les travaux.

L'aspiration assure un renouvellement total de l’air dans la zone de travail au moins quatre fois par heure. Il peut être dérogé à ce principe pour des raisons techniques à condition que le plan de travail reprenne une motivation circonstanciée. L'efficacité du filtre absolu et de l'aspiration est contrôlée au moins quotidiennement au moyen de mesurages de l’air comme stipulé dans le point 1.B. Le groupe d'aspiration évacue l'air filtré directement à l’extérieur;

8° lors de l’entrée dans la zone de travail, les vêtements de travail sont échangés dans le compartiment extérieur contre les EPI y compris les appareils respiratoires. Ensuite on accède à la zone de travail par le compartiment intermédiaire et le compartiment intérieur;

9° lors de la sortie de la zone de travail, le déshabillage complet est effectué dans le compartiment intérieur, à l’exception de l’appareil respiratoire qui reste provisoirement porté. Les autres EPI sont immédiatement rassemblés dans un sac étanche à l’air et laissés dans ce compartiment. Ensuite on pénètre dans le compartiment intermédiaire où se trouve une douche pourvue d’eau chaude. Une douche est prise en portant dans un premier temps l’appareil respiratoire. Après la première douche avec masque, le bouchon est mis sur le filtre P3 (du côté de l'aspiration) et le masque est enlevé. Ensuite une deuxième douche est prise et le masque est scrupuleusement rincé. Le filtre P3 est dévissé du masque et mis dans un sac de déchets d’amiante. Ensuite on pénètre avec le masque nettoyé dans le compartiment extérieur (zone propre) où on se sèche et revêt les vêtements.

Ces trois compartiments sont maintenus en dépression par rapport à l’environnement hors de la zone de travail et sont nettoyés tous les jours;

~~10° pendant les travaux, des mesurages de l’amiante dans l’air ambiant sont effectués tous les jours comme stipulé dans le point 1.B.~~

10° pendant les travaux, l’exposition des enleveurs d’amiante dans la zone est déterminée. De plus, des mesurages de l’amiante dans l’air ambiant sont effectués tous les jours comme stipulé dans le point 1.B;

L'exposition de la zone doit-elle être déterminée ou mesurée ? Déterminée par des mesures (pour valider la méthode de travail).

Si des mesures sont nécessaires, qui placera les pompes dans la zone ? L'employé du laboratoire les fixera au broyeur avant qu'il n'entre dans la zone.

Comment le laborantin/l'analyste contrôlera-t-il la mise en place et l'utilisation des pompes pendant l'enlèvement ? Par le biais d'un contact visuel (fenêtre d'observation ou caméra).

La personne qui entrera dans la zone (contaminée) pendant les travaux de mise en place ou de récupération des pompes doit-elle également se conformer aux règles relatives à la formation de base de 32 heures ? Les employés du laboratoire n'ont pas accès à la zone.

Combien de pompes doivent être placées dans la zone ? À déterminer au cas par cas : stratégie d'échantillonnage.

Où ces pompes doivent-elles être placées dans la zone ? Échantillonnage personnel.

Doit-on procéder à des mesures personnelles ? Oui

Est-il suffisant d'effectuer une (ou plusieurs) mesure(s) statique(s) ? Non

À quelle distance maximale de l'exécution des travaux d'enlèvement effectifs les filtres de ces pompes doivent-ils être placés ? Sans objet

Seuls les filtres peuvent-ils être placés dans la zone et les pompes peuvent-elles être installées à l'extérieur de la zone (hermétique), de manière à ce que le technicien de laboratoire/l'analyste puisse contrôler les pompes régulièrement ? Échantillonnage personnel.

Que se passe-t-il si les techniciens/analystes du laboratoire accrédité sont des femmes ? Faut-il alors prévoir des manteaux distincts pour le personnel sur le site, conformément à la loi sur le bien-être ? Les employés du laboratoire n'ont pas accès à la zone.

Dans le cas où cette exposition doit uniquement être déterminée, faut-il se baser sur :

- l'expérience de l'employeur désamianteur ?

- les données de l'INRS ou de Scolamiante ?

- Analyse de risque pour déterminer le risque d'exposition cf. dispositions applicables en Wallonie ?

Sur base de mesures : valider la méthode de travail. Voir aussi le plan d'approche Fedasbest.

~~11° à la fin des travaux, le cloisonnement étanche de la zone de travail est démonté comme suit:~~

~~- après le retrait complet de l'amiante, les surfaces fixes et la couche intérieure du cloisonnement étanche sont recouvertes d'une couche de fixation;~~

~~- après le séchage de cette couche, la couche intérieure est enlevée;~~

~~- avant l’enlèvement des parties restantes du cloisonnement étanche, visé au point 1°, des mesurages visés au point 12° sont effectués.~~

~~Ces mesurages ne peuvent être effectués qu’après que l’on ait constaté que l’espace est propre, sec et exempt de traces visibles d’amiante ou de matériaux contenant de l’amiante. A cette fin, la personne chargée de la direction des activités sur le chantier fournit à l’employeur une déclaration écrite dans laquelle il confirme qu'une inspection visuelle a été effectuée et qu'il a constaté que les conditions reprises ci-dessus sont remplies. Le laboratoire qui effectue les mesurages reçoit une copie de cette déclaration;~~

~~- quand il apparaît que la limite supérieure de l’intervalle de confiance du mesurage de la concentration des fibres est inférieure à 0,01 fibre par cm³, la partie restante du dispositif de cloisonnement peut être enlevée et l’air dans la zone du travail peut être mis en contact direct avec l’air ambiant.~~

11° à la fin des travaux, le cloisonnement étanche de la zone de travail est démonté selon la procédure suivante (chaque étape ne peut être entamée qu’après avoir satisfait aux exigences de l’étape précédente).

La procédure est exécutée par une personne compétente désignée par l’employeur.

Comment l'employeur doit-il démontrer cette compétence ? L'employeur définit les conditions dans ses procédures et les respecte (par exemple : BA4 / BA5 (installations électriques)

Quels paramètres, quelles compétences sont déterminants pour posséder cette compétence ? C'est l'employeur qui les détermine.

- Avant d’entrer dans la zone, la situation de la zone de travail est inspectée par les fenêtres ou via la caméra. Celle-ci doit être propre et sèche, et être équipée d’un éclairage et d’équipements de travail suffisants, pour permettre une inspection approfondie. Aucun déchet d’amiante ne peut plus être présent. Des dérogations sont autorisées en cas de force majeure technique (par exemple en cas de sous-sol humide ou de pièces trop grandes pour être mises en dehors de la zone). Les résultats de cette inspection, de même que les dérogations précitées éventuelles, sont consignées dans le rapport relatif à la procédure de libération.

- Une inspection visuelle est effectuée au sein de la zone. On vérifie s’il est satisfait aux critères suivants :

. l’exécution complète des travaux prévus;

. l’enlèvement complet des matériaux contenant de l’amiante sur le matériel porteur en dessous. Si un enlèvement complet est techniquement impossible (par exemple sur des surfaces poreuses), l’amiante restant peut être fixé avec un fixateur permanent. Cette action doit être mentionnée dans le rapport relatif à la procédure de libération. L’inspection visuelle peut se poursuivre après l’apposition et le séchage du fixateur;

Doit-on en déduire que la fixation permanente doit toujours être complètement séchée (cf. instructions du fabricant) avant qu'un contrôle ne puisse avoir lieu ? Oui

Quels sont les critères auxquels les produits destinés à la fixation permanente doivent répondre ? Fixation sans risque supplémentaire pour les employés

Peut-on interpréter cela comme signifiant que des accumulations visibles de poussière ou de rouille peuvent subsister après l'enlèvement du matériau contenant de l'amiante inventorié et qu'il suffit donc de les fixer ? Non (propre et sec).

Quelle est la définition des surfaces poreuses ? Une structure irrégulière, par exemple de la crêpe ou du béton brut, peut-elle également être considérée comme poreuse ? Une surface qui n'est pas lisse.

. l’absence de débris visibles de matériaux contenant de l’amiante dans les zones et les sas;

Les résultats de l’inspection visuelle dans la zone sont consignés dans le rapport relatif à la procédure de libération.

- S’il n’est pas satisfait aux critères précités, les travaux d’enlèvement ou de nettoyage reprennent.

- S’il est satisfait aux critères précités, la personne compétente désignée par l’employeur, fournit à l’employeur une déclaration écrite confirmant qu’elle a effectué une inspection visuelle et qu’elle a constaté que les conditions précitées étaient remplies. Le laboratoire qui effectue les mesurages, reçoit une copie de cette déclaration.

Un document d'inspection visuelle signé doit être présent sur le site avant que la mesure de la libération ne puisse commencer. Oui Où, pendant combien de temps et par qui ces documents signés doivent-ils être conservés ? Quelles informations minimales ces documents doivent-ils contenir ? Les mêmes que pour l'adaptation ; en outre, des informations sur le fixateur utilisé.

Quelles sont les compétences/critères de formation auxquels doit satisfaire un technicien/analyste de laboratoire qui pénètre dans la zone hermétique ?

Les employés du laboratoire n'ont pas accès à la zone.

- Après l’inspection visuelle et préalablement au mesurage de libération, une couche de fixation est apposée uniquement sur la feuille plastique de la couche intérieure du cloisonnement étanche visé au 1° . Cette couche de fixation est également apposée sur des surfaces sur lesquelles se trouve de la poussière qui ne contient pas d’amiante mais qui peut perturber les mesurages. Les surfaces sur lesquelles une couche de fixation a été apposée de même que la quantité utilisée de fixateur sont consignées dans le rapport relatif à la procédure de libération

Comment établir que "la poussière présente ne contient pas d'amiante" ? Qui devra établir que "la poussière présente ne contient pas d'amiante" ?

Il peut arriver que la surface restante/originale dans la zone de travail soit une source de poussière autre que l'amiante qui générerait des filtres illisibles lors de l'échantillonnage.

Qui prépare le rapport sur la procédure de libération ? La personne désignée par l'employeur qui a effectué la procédure de dépollution (par exemple, le responsable du site).

Où, combien de temps et qui doit conserver ce rapport ? Même chose que pour l'ajustement

La quantité réelle de fixateur consommée doit-elle être notée dans le rapport de procédure de dégagement ou la quantité diluée de fixateur doit-elle être notée ? La quantité utilisée, en tenant compte de la concentration initiale et de la dilution.

- Après le séchage de cette couche, la feuille intérieure du cloisonnement est enlevée.

- Après enlèvement de la feuille intérieure, des mesurages tels que visés au 12° sont effectués, par un travailleur du laboratoire agréé chargé d’effectuer les mesurages.

- Quand il apparaît que la limite supérieure de l’intervalle de confiance du mesurage de la concentration des fibres d’amiante est inférieure à 0,01 fibre par cm3 , la partie restante du dispositif de cloisonnement peut être enlevée et l’air dans la zone du travail peut être mis en contact direct avec l’air ambiant.

12° les mesurages, exigés pour l’enlèvement des parties restantes du cloisonnement étanche, répondent aux critères suivants:

- pendant les échantillonnages, l’installation d’aspiration d’air est mise à l’arrêt et l’air est perturbé afin de simuler les futures conditions de travail; Ceci se fait en utilisant une pelle à poussières, un éventail ou un ventilateur, et, pour les espaces supérieurs à 1500 m3 , un souffleur de feuilles ou un ventilateur. Ces moyens de perturbation de l’air sont décontaminés après utilisation ou évacués comme déchets contenant de l’amiante;

Comment un désamianteur peut-il avoir accès à la procédure de décontamination des matériaux utilisés, ce qui permet au laboratoire de garantir que ces matériaux perturbateurs de l'air ne provoqueront pas de contamination dans une salle non contaminée ?

Le désamianteur peut demander la procédure de décontamination au laboratoire accrédité.

En d'autres termes, comment exclure la possibilité d'une contamination d'une salle blanche ?

Si la procédure de décontamination est suivie correctement.

- les porte-filtres sont fixés à une hauteur de 1 à 2 mètres au-dessus du sol et leur face extérieure est orientée vers le bas;

- dans les zones verticales de grandes dimensions (telles que les canalisations et les cages d’ascenseurs), les porte-filtres sont fixés à une hauteur représentative de l’exposition des travailleurs;

- les appareils de mesurage sont déployés dans toute la zone de travail.

Le nombre minimal des échantillons est déterminé par le nombre entier immédiatement inférieur au résultat de la formule suivante:

A 1/3 - 1

dont “A” est déterminé comme suit:

1° lorsque la hauteur de la zone de travail est inférieure à 3 mètres ou qu’elle atteint au moins 3 mètres, mais que l’exposition est normalement limitée au niveau du sol, “A” égale la superficie de la zone de travail exprimée en mètres carrés;

2° dans les autres cas, “A” égale un tiers du volume de la zone de travail, exprimée en mètres cubes.

Au cas où des objets de grande dimension se trouvent dans la zone de travail (par exemple des chaudières), leur volume peut être déduit du volume total de la zone de travail.

(Cette formule n’a pas de valeur théorique, mais elle doit être interprétée comme une règle pratique qui permet d’estimer le nombre minimum d’échantillons).

En tout cas au moins deux échantillons sont pris. Si le volume de la zone de travail est inférieur à 10 mètres cubes, la prise d’un seul échantillon suffit.

La personne qui planifie les mesurages peut estimer qu’il faut effectuer davantage d'échantillonnages. C’est par exemple le cas lorsque la zone de travail est divisée d’une façon bien délimitée, lorsqu’elle est par exemple d’un étage d’un bâtiment, comprenant différentes chambres.



Exemples du nombre d’échantillons à prendre en application de la formule susmentionnée:

La durée minimale des échantillonnages est de quatre heures et le volume minimal d’air aspiré est de 0,48 mètre cube.

S’il n’y a pas plus de quatre échantillonnages, la limite supérieure de l’intervalle de confiance de tous les résultats est inférieure à 0,01 fibre par cm3

.

Lorsque le nombre d’échantillonnages est supérieur à 4, la limite supérieure de l’intervalle de confiance de tous les résultats est inférieure à 0,015 fibre par cm3 , et pour au moins 80% de ces échantillonnages, inférieure à 0,01 fibre par cm3.

Si ces conditions ne sont pas remplies, on procède à un nouveau nettoyage de la zone et les mesurages sont recommencés.

Références: ~~MDHS 39/4 (Asbestos fibres in air)~~ HSG248: Asbestos: The analysts’ guide for sampling, analysis and clearance procedures’ (ISBN: 978 0 7176 2875 2). Health and Safety Executive (Royaume -Uni).

La présence continue d'un délégué du service ou du laboratoire auquel les mesurages ont été confiés est obligatoire pendant toute la durée des mesurages, aux fins de surveiller les prélèvements.

La présence continue de ce délégué peut être remplacée par la mise en œuvre de moyens de contrôle adéquats du déroulement des échantillonnages, de la présence d’incidents et de l’accès des tiers aux installations et aux équipements connexes.

Le délégué du service ou du laboratoire agréé se charge en personne de la mise en marche et de la cessation des échantillonnages.

**1.B Mesurages de la concentration en fibres d’amiante dans l’air ambiant**

Pendant les travaux, des mesurages de la concentration dans l’air ambiant de fibres d’amiante sont effectués par journée de travail de huit heures aux endroits suivants:

- le compartiment extérieur du sas d’entrée;

- la (les) sortie(s) des groupes d’aspiration;

- la sortie du sas des matériaux;

- des zones critiques à déterminer en fonction des conditions sur place.

Le résultat de ces mesurages exprimé comme la limite supérieure de l’intervalle de confiance, ne peut pas être supérieur à 0,01 fibre par cm³. La durée minimale de l'échantillonnage est de quatre heures et le volume aspiré est d’au moins 0,48 mètre cube.

L’employeur détermine au préalable les mesures qui seront prises lorsque le mesurage de la concentration de fibres d’amiante dans l’air ambiant dépasse les 0,01 fibre par cm³.

Tout dépassement de cette concentration est inscrit dans le registre de chantier visé à l’article VI.3-65, ainsi que les mesures qui sont prises par l’employeur. Si l’on constate un dépassement de la valeur limite (0,1 fibre par cm3) exprimée comme la limite supérieure de l’intervalle de confiance, le fonctionnaire chargé de la surveillance est informé de ce dépassement ainsi que des résultats des mesurages et des mesures prises par l’employeur.

La présence continue d’un délégué du service ou du laboratoire auquel les mesurages ont été confiés est obligatoire pendant toute la durée des mesurages, aux fins de surveiller le prélèvement.

**1.C L’usage des appareils respiratoires, comme prévus dans l’article VI.3-63**

Les appareils respiratoires doivent être soit du type autonome, soit du type à adduction d’air, soit offrir une protection équivalente par une combinaison de surpression et de filtrage absolu de l’air.

L’employeur établit pour les appareils respiratoires une procédure cohérente qui donne des garanties pour une protection individuelle et totale de chaque travailleur, et aussi une procédure d’entretien qui donne des garanties totales pour leur fonctionnement correct entre les entretiens. Ces procédures sont fixées et motivées par écrit. Elles sont soumises pour avis au Comité.

**1.D Méthode d’enlèvement**

1° l’émission de poussières dans la zone de travail est limitée autant que possible. Cela signifie notamment l’humidification en profondeur des matériaux avant leur retrait. Lors de l'humidification, la quantité d'eau est dosée de façon telle qu'il n'y ait pas d’écoulements de la zone de travail vers l’extérieur, ni de formation de flaques d'eau stagnante dans la zone de travail. Si, pour des raisons techniques ou de sécurité, le retrait à l’état humide n'est pas possible, ceci est motivé de façon circonstanciée dans le plan de travail;

2° les matériaux sont démontés et retirés et aspirés ou emballés en même temps afin qu’ils n’occasionnent pas, ultérieurement, de pollution à l'intérieur de la zone de travail;

3° Les déchets d’amiante sont emballés dans des emballages étanches. Ceux-ci sont fermés et suffisamment vidés d’air par pression manuelle pour éviter le risque de déchirement. Ces déchets sont évacués par une voie d’accès distincte de celle utilisée par les travailleurs pour se rendre dans et en dehors de la zone hermétique, et notamment par un sas des matériaux avec rideau d’eau. Les emballages sont ensuite recouverts d’un deuxième emballage. Ce double emballage est fermé hermétiquement et étiqueté conformément à l’annexe de l’arrêté royal du 23 octobre 2001, et recueilli complètement dépoussiéré et non endommagé en dehors du sas des matériaux.

Tout le matériel utilisé dans la zone de travail qui ne peut pas être dépoussiéré facilement est considéré comme déchet.

**2. Contenu du registre de chantier, visé à l’article VI.3-65**

Le registre de chantier comprend les rubriques suivantes:

1. l'identité de la personne chargée de la conduite des travaux sur le chantier;

2. une copie des formulaires d’évaluation de santé de tous les travailleurs qui sont impliqués dans les travaux de démolition ou d’enlèvement d’amiante ou des matériaux contenant de l’amiante, effectués selon la technique de la zone fermée hermétiquement;

3. les observations faites à l'occasion du test de fumée visé au point 1.A, 6) de cette annexe;

4. les mesures particulières imposées ou admises par le fonctionnaire chargé de la surveillance, compte tenu des caractéristiques techniques du chantier ou du travail à exécuter et de la nature du risque pour les travailleurs;

5. les rapports concernant les mesurages visés au point 1.A, 11°, troisième tiret et au point 1.B;

6. le compte rendu des incidents survenus lors des travaux et qui ont eu pour résultat une contamination des sas d'entrée ou des zones contiguës ou une exposition des travailleurs;

7. les dépassements de 0,01 fibre par cm3 et de 0,1 fibre par cm3 exprimé comme la limite supérieure de l’intervalle de confiance ainsi que les mesures qui ont été prises;

8. la mention journalière des noms des travailleurs qui étaient présents sur le chantier ainsi que la mention de l'heure du début et de la fin de leurs prestations et celle de la nature de leur activité;

9. les noms des visiteurs et leur fonction;

10. les remarques éventuelles des fonctionnaires chargés de la surveillance.

**3. L’organisation du temps de travail visé à l’article VI.3-66**

L’organisation du temps de travail fait l’objet d’une analyse de risque, qui tient compte des circonstances de travail spécifiques. Aucun travailleur ne peut travailler plus de deux heures ininterrompues en zone hermétiquement fermée.

Sur avis favorable du conseiller en prévention-médecin du travail, on peut, sous des conditions bien précisées, travailler pendant des périodes plus longues.

Des pauses sont instaurées pour éviter qu’il y ait des contraintes liées à la pénibilité du travail.

~~Le contact visuel ou auditif~~ Le contact visuel avec les lieux où les travaux sont exécutés et le contact auditif avec une personne en dehors de la zone fermée hermétiquement est possible à chaque instant. Le contact visuel est assuré par l’installation de fenêtres dans la clôture hermétique ou par des caméras sur les lieux où les travaux sont effectués.

L'objectif de la caméra est d'assurer un contact visuel. Une caméra n'est nécessaire que si le contact visuel par le biais d'une ou plusieurs fenêtres n'est pas possible.

Qu'en est-il des règles du GDPR pour l'utilisation des images de la caméra ? CCT n° 68 /

<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/professionnel/themes/vie-privee-sur-le-lieu-de-travail/surveillance-de-l-employeur/videosurveillance-sur-le-lieu-de-travail>

Qui est autorisé à visionner ces images ? A déterminer par l'employeur, voir CCT n° 68. Nécessaire pour le service d'inspection lors de travaux en zone hermétique, l'homme sas pour la surveillance des travaux.,....

A partir de quand ces images doivent-elles être disponibles ? A partir du moment où des travaux ont lieu dans la zone. Des images en direct sont nécessaires (cf. fenêtre de visualisation).

Ces images doivent-elles être stockées et, si oui, pendant combien de temps ? Non

Quelle résolution d'images est requise ici ? Suffisante pour l'objectif visé : contact visuel

Faut-il demander un permis à l'autorité compétente pour l'utilisation et l'installation de ces caméras sur chaque site où cela pourrait s'appliquer ? Les autres travailleurs, qui travaillent en dehors de cette zone, doivent-ils également être informés de l'utilisation des caméras ? CCT n° 68 /

<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/professionnel/themes/vie-privee-sur-le-lieu-de-travail/surveillance-de-l-employeur/videosurveillance-sur-le-lieu-de-travail>

L'utilisation d'applications sans fil sur téléphone portable (Facetime ou WhatsApp) est-elle autorisée ? Les systèmes qui donnent le même résultat qu'une fenêtre de visualisation : les images en direct ne sont pas conservées.

L'employeur du technicien de laboratoire/analyste qui effectuera des mesures (de rejets) dans la zone ou un échantillonnage supplémentaire lorsque des applications supplémentaires sont trouvées dans la zone doit-il également assurer une surveillance par caméra ? La caméra déjà installée peut être utilisée.

Le contact visuel doit-il être assuré dans tous les coins et bords et dans chaque pièce à l'intérieur de la zone hermétique ? Pas dans les sas personelles.

Ce contact visuel doit-il également être présent dans les toilettes et les douches sales du personnel, étant donné qu'elles sont incluses dans la zone hermétique ? Non

Faut-il alors placer une icône de caméra sur le sas ?

CCT n° 68 /

https://www.autoriteprotectiondonnees.be/professionnel/themes/vie-privee-sur-le-lieu-de-travail/surveillance-de-l-employeur/videosurveillance-sur-le-lieu-de-travail

**ANNEXE VI.3-5 Procédure à appliquer lors de l’établissement de l’inventaire visé à l’article VI.3-5, alinéa 1er’**

L’inventorisation de l’amiante peut donner lieu à une exposition à de l’amiante : par conséquent, les dispositions du livre VI, titre 3 du code du bien-être au travail s’appliquent aux travaux d’inventorisation de l’amiante.

Cela signifie-t-il que l'établissement d'un inventaire d'amiante est également soumis à une obligation de rapport et d'élaboration d'un plan de travail ? Les fonctionnaires du SPF TWW donneront-ils également leur accord à chaque fois ? Aucune notification n'est requise pour chaque inventaire.

Etant donné que les inventaires d'amiante peuvent donner lieu à une exposition à l'amiante : cela signifie-t-il que pour l'établissement d'un inventaire d'amiante, lorsqu'une exposition à l'amiante est possible dans les cas suivants :

- si l'intégrité des matériaux suspects d'amiante intacts ou endommagés est compromise par l'échantillonnage, les dispositions de l'art. VI.3-40 restent-elles d'application ou les autres dispositions sont-elles d'application, comme l'obligation de rapport et l'établissement d'un plan de travail ?

- Si l'intégrité des matériaux suspects d'amiante intacts ou endommagés n'est pas affectée par l'échantillonnage et que seul un inventaire visuel est réalisé, seules les dispositions de l'art. VI.3-40 sont-elles alors d'application ?

Les inventoristes qui ne font pas que des inventaires sporadiques ne sont pas couverts par l'article VI.3-40.

Les inventoristes salariés doivent-ils alors également suivre une formation minimale conformément aux dispositions du chapitre X du livre IV, titre 3, si l'intégrité des matériaux est affectée lors de l'échantillonnage, par exemple en prélevant des échantillons dans des applications non attachées ?

Les employés inventaristes doivent-ils dès lors suivre une formation (minimale) conformément aux dispositions du Chapitre X du Livre IV Titre 3, si lors de l'arrêt du chantier cf. Art. VI.3-10 § 2 en zone hermétique, des matériaux potentiellement amiantés non répertoriés dans l'inventaire sont identifiés et qu'en conséquence un échantillonnage est nécessaire en zone hermétique ?

En cas d'exposition possible, une formation adéquate est requise. L'échantillonnage dans le cadre de l'inventaire n'est pas assimilé au désamiantage.

La personne chargée de l’inventaire dispose de l’équipement requis pour prendre des échantillons représentatifs, éviter une contamination croisée entre échantillons, ne pas contaminer l’environnement et se protéger elle-même :

. masque complet/ filtre P3 à adduction d’air (lors d’un examen en confinement)

. demi-masque filtre P3 (lors d’un examen destructif et de prélèvements)

L'échantillonnage de matériaux intacts étant par définition destructif, comprenons-nous bien que seuls les échantillonnages qui n'affectent pas l'intégrité du matériau suspect d'amiante (tels que les échantillons de colle) sont couverts par les dispositions de l'art. VI.3-40 ?

Les inventeurs qui réalisent des inventaires plus que sporadiques ne sont pas couverts par l'article VI.3-40.

. lunettes de sécurité

. chaussures de sécurité/bottes de sécurité

. casque de sécurité

. salopette jetable

. gants jetables et gants de travail

. bouchons d’oreille

. appareil de mesurage de l’oxygène (en cas d’examen dans un vide sanitaire)

Dans les cas où l'enquêteur ne se rendra sur place que dans des espaces, des bâtiments ou des parties de bâtiments abandonnés ou peu accessibles. Les dispositions du Règlement général sur la protection du travail sont-elles alors applicables ?

Titre II - Dispositions générales relatives à l'hygiène du travail, à la sécurité et à la santé des travailleurs

Chapitre I : Dispositions relatives à la sécurité des travailleurs Section IX : Travailleurs exclus

Article 54 ter. Tout travailleur cloîtré doit disposer de moyens d'alarme adaptés aux circonstances.

Aucun travail à exécuter dans des conditions dangereuses ne peut être confié à un travailleur isolé. La présence d'une autre personne capable de donner rapidement l'alarme est nécessaire.

Oui

. trousse de premiers soins

. caméra

. lampe de poche

. aspirateur avec un filtre absolu

. ruban adhésif / bande amiante

. colle en spray

. duct-tape

Un gouvernement peut-il prescrire une marque ? Duck tape = ruban adhésif de la marque Duck ? Est-il également permis d'utiliser un ruban adhésif d'une autre marque ?

Le terme utilisé dans la législation est "duct tape" : il ne s'agit pas d'une marque. Ce terme provient de l'anglais "duct tape", qui signifie "ruban adhésif pour tuyaux". Le "Duck tape" est un nom commercial, mais il n'est pas utilisé dans la législation.

. échelle / escabeau

. set d’outils composé de : pince à bec, pince universelle, pince multiprise, couteau à lame rétractable, tournevis (cruciforme, plat), pied-de-biche, marteau (arrache clou), burins (pierre, bois), marteau perforateur/perce-bouchon, foreuse à accu, endoscope

Un gouvernement peut-il prescrire une marque ? Couteau Stanley = couteau de marque Stanley, est-il également permis d'utiliser un couteau brise-roche d'une autre marque ? Il nous semble qu'il s'agit d'une mauvaise traduction du mot "breaker knife".

Aucune marque n'est prescrite : il s'agit d'une marque devenue générique. Toutefois, pour éviter toute ambiguïté, "couteau Stanley" sera remplacé par "breaker knife" dans l'adaptation actuellement en cours du titre 3.

. Sachets pour les échantillons et marqueur pour apposer le codage

. Mètre à ruban, d’autres méthodes de mesurage des distances sont autorisées

. miroir d’angle

. lingettes adhésives (pour le nettoyage des outils)

. autocollants avec le logo amiante

. peinture en bombe pour le marquage

. sachet pour les déchets portant l’étiquetage « amiante » notamment pour les équipements souillés

La liste ci-dessus n’est pas limitative. Un équipement complémentaire peut s’avérer nécessaire si la technique d’échantillonnage le requiert ou si l’analyse des risques le fait apparaître.

Le prélèvement de matériaux soupçonnés de contenir de l’amiante se fait selon les directives scientifiques les plus récentes et les plus appropriées qui assurent un résultat précis et qui garantissent un haut niveau de protection pour la personne chargée de l’inventaire et l’environnement.

Les personnes qui appliquent les indications reprises dans le guide ’HSG248: Asbestos: The analysts’ guide for sampling, analysis and clearance procedures’ (ISBN: 978 0 7176 2875 2), sont présumées répondreà la disposition de l’alinéa 4.

Si les enquêteurs suivent la méthode = les aspects techniques du guide, ils sont présumés se conformer à la disposition du 4ème paragraphe.

Les niveaux de compétence minimaux spécifiés dans le HSG248 doivent-ils être atteints par l'inventeur d'amiante ?

Actuellement, aucune exigence n'est imposée aux inventeurs dans le titre 3.

Les niveaux de compétence minimaux spécifiés dans la HSG248 doivent-ils être atteints par le technicien/analyste de laboratoire ?

Les exigences en matière de compétences pour les laboratoires (agréés) (y compris les analystes) : voir le livre II, titre 6, du codex.

Comment ces compétences de l'inventeur/laborant/analyste de l'amiante seront-elles démontrées au client/employeur ?

Sans objet.

Comment ces niveaux de compétence de l'inventeur/laborant/analyste d'amiante seront-ils démontrés à l'employeur/au donneur d'ordre et au désamianteur ?

Sans objet.

Qui évaluera et contrôlera ces compétences minimales ?

Sans objet

La HSG 248 stipule clairement que "l'analyste doit garantir l'impartialité et l'indépendance dans l'approbation et la certification des sites et qu'il s'agit d'une exigence de l'accréditation". Plus précisément, cela signifie-t-il que :

 Qu'entend-on par accréditation ?

 plus aucun inventaire ne peut être établi par les conseillers en prévention ?

 plus aucun inventaire ne peut être établi par des "experts" qui n'ont pas l'accréditation requise ?

Il est clair que davantage de garanties sont nécessaires pour une exécution impartiale et objective du processus d'inspection, comme l'exige l'Organisation internationale de normalisation (ISO) 1702524, mais comment cela sera-t-il mis en œuvre en Belgique ? À quel organisme peut-on s'adresser pour cela ?

Si les inspecteurs suivent la méthodologie (aspects techniques) du document d'orientation, ils sont présumés se conformer aux dispositions du 4e paragraphe de cette annexe. Actuellement, aucune exigence n'est imposée dans la réglementation pour les inventeurs.

Généralités :

Comment ces nouvelles dispositions sont-elles alignées sur la norme BELAC actuelle ?

https://economie.fgov.be/sites/default/files/Files/Publications/files/Belac-NL/2-405-Asbestos-removal-NL.pdf : La version actuelle de la norme BELAC reste d'application ; elle sera adaptée suite à la transposition de la directive 2023/2668 modifiant la directive 2009/148/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail.